

Le Vote en questions

Résumé : *L'élection caractérise la démocratie, par le choix du mode de scrutin elle pèse sur la réalité démocratique de la société. Après une présentation des modes de scrutin utilisés pour choisir nos représentants et de la voie référendaire telle que prévue dans la Constitution, une analyse des avantages et inconvénients de ces procédures est menée au regard du critère de la légitimité des représentants et décisions prises comme un des éléments fondateurs d'une démocratie de qualité. La présentation des dysfonctionnements de la démocratie représentative nous oriente sur celle d'alternatives touchant le mode de scrutin, le tirage au sort et l'initiative référendaire et plus fondamentalement sur la place de la délibération et de la participation dans une démocratie renouvelée et continue. Enfin sont soulignées quelques conditions à remplir pour asseoir durablement le système Démocratie en réponse aux enjeux actuels.*

Sommaire

- 1-Nous traversons une crise de la démocratie représentative :
- 2-Modes d'exercice de la souveraineté nationale :
 - 2-1 Modes de scrutin pour l'élection de nos représentants en France :
 - 2-1-1 Principal mode : le scrutin uninominal majoritaire à deux tours :
 - 2-1-2 Secondairement : le scrutin proportionnel :
 - 2-1-3 Le scrutin mixte :
 - 2-2 Mode d'expression directe des électeurs : les référendums.
 - 2-3 Autre formule d'expression directe :
- 3-Analyse Avantages-Inconvénients de ces modalités d'expression de la souveraineté nationale :
 - 3-1 Le scrutin majoritaire uninominal à deux tours :
 - 3-2 Le scrutin proportionnel :
 - 3-3 Le référendum :
- 4-Manifestations de la crise de la démocratie représentative :
 - 4-1 L'Abstention :
 - 4-2 Le vote utile:
 - 4-3 Le vote protestataire :
 - 4-4 Le vote blanc:
 - 4-5 La désaffiliation politique :
 - 4-6 La volatilité électorale :
 - 4-7 La défiance :
 - 4-8 La polarisation :
- 5-Enjeu d'une sortie de crise de la démocratie représentative?
 - 5-1 A cet enjeu correspond une combinaison de sortie de crise fondée sur :
 - 5-2 Laquelle nécessite de développer la participation et la délibération citoyennes :
 - 5-3 Et d'adopter un système politique plus « inclusif » :
- 6-Choix de quelques propositions concrètes relatives à l'organisation du droit de vote et aux modes d'expression de la souveraineté nationale :
 - 6-1 Faciliter l'expression du droit de vote comme moyen de lutte contre l'abstention ?:
 - 6-2 Accorder un droit de vote aux résidents non français pour renforcer l'inclusivité du système ?:
 - 6-3 Rendre le vote obligatoire pour réduire l'abstention et permettre l'expression de tout le corps électoral ?:
 - 6-4 Pouvoir voter en ligne comme moyen de lutte contre l'abstention ?:

6-5 Adopter le tirage au sort des représentants parmi les citoyens pour améliorer leur représentation?

6-6 Adopter un modes de scrutin fondé sur l'évaluation des préférences afin d'améliorer la représentation du corps électoral ?:

6-6-1 Le vote par approbation :

6-6-2 Le jugement majoritaire :

6-7 Adopter un mode de scrutin mixte avec une dose de proportionnel pour améliorer le niveau de représentativité nationale ?:

6-8 Renforcer le mode d'expression directe avec le référendum d'initiative citoyenne pour mieux inclure le citoyen dans la vie politique ?:

6-8-1 Le Référendum d'initiative citoyenne et délibératif

6-8-2 L'assemblée primaire et permanente de citoyens

7-Conclusions :

1-Nous traversons une crise de la démocratie représentative :

Représentative par le mode de scrutin, nous élisons nos représentants qui seront chargés de la formation des lois expressions de la volonté générale, **le mandat est représentatif et non impératif, la souveraineté est nationale et non populaire.**

L'article 3 de la Constitution dit que « **La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.**

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. **Il est toujours universel, égal et secret.**

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, **tous les nationaux français majeurs** des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques .

La Constitution après la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen entérine les deux formes de démocratie : **représentative et directe par la voie du référendum.**

Le vote c'est le fondement de la légitimité des décisions publiques, c'est aussi le moyen par lequel se manifeste la volonté générale ou le bien commun, c'est le moment d'expressions de l'égalité politique de chacun.

L'élection est centrale dans la conception de la démocratie représentative puisqu'elle est la procédure, le moyen par lequel le consentement ou le système d'obligations réciproques est organisé. La sélection des gouvernants et leur contrôle par l'élection suivante organisent dans les faits la réciprocité des obligations et des engagements entre les gouvernants et les citoyens. **C'est la procédure qui manifeste concrètement, en actes, le fondement de la légitimité, le sens de la société politique que nous formons.** (Dominique Schnapper 2007 Où va la démocratie ?)

Selon la Constitution, la République est démocratique (Art2 : « le principe de la République est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».), **nous disposons chacun d'un droit de vote** (Le droit de vote est un droit fondamental protégé par la Constitution de la Ve République du 4 octobre 1958 (Article 3).

L'importance du droit de vote se résume ainsi : le droit de vote est à la fois considéré comme un **droit fondamental du citoyen** et comme le **fondement de la légitimité des élus**. « L'élection est donc démocratique, car le droit de vote est équitablement réparti au sein de la population et que les gouvernés sont libres de choisir leurs gouvernants » (Bernard Manin. *Principes du gouvernement*

représentatif 1995)

La naissance de la démocratie représentative est inséparable du principe de majorité et à l'apparition d'une société d'égaux mais attention à la transformation du « principe de la majorité » en un « dogme ».

Bernard Manin justifie le principe majoritaire en ce que la majorité constituée à l'issue d'une délibération constitue la meilleure approximation possible d'une décision rationnelle ou raisonnable,

Une seconde justification du principe majoritaire au nom de l'idéal de raison existe également, selon laquelle le nombre est une convention qui permet d'éviter le règne de la force et, en cela, permet de rationaliser les passions.

La légitimité de ce mode de fonctionnement repose alors sur deux grands axes de raisonnement. « La décision prise à la majorité est légitime parce que chaque voix a eu exactement le même poids dans le processus qui y a mené, et les décisions prises à la majorité sont plus rationnelles que les autres, car un plus grand nombre de personnes sont alors parvenues à la même conclusion. », poursuit Didier Mineur Sciences Po Rennes.

En ce qui concerne les candidatures, l'élection néglige le principe d'égalité des chances, ce qui en fait un instrument plus aristocratique que démocratique. Élire, c'est choisir selon les qualités du candidat, son programme voire ses promesses.

Ainsi, l'élection est à la fois aristocratique et démocratique. Il est probable que cette double caractéristique ait contribué à sa popularité dans nos régimes politiques : d'un côté, elle satisfait les élites, puisque ce sont elles qui accèdent au pouvoir, et de l'autre elle contente le peuple, puisque c'est lui qui choisit. (Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif 1995*)

On a donc deux faces du vote : celle de l'électeur qui choisit et celle du candidat qui est choisi. D'où une certaine tension entre repérer des qualités pertinentes pour exercer un mandat et afficher des qualités les plus prometteuses possibles. Tension pouvant être négative au sens où elle viendrait battre le contrat de confiance électeur-élu.

D'où possiblement un jeu perdant qui risque d'entacher la démocratie représentative.

Ainsi malgré ses fondements historiques (DDHC, Constitution, État de droit) notre démocratie est en crise. Comment cela se manifeste-t-il? Quelles en sont les raisons ?

2-Modes d'exercice de la souveraineté nationale :

L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 précise que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

- Un mode de scrutin établit la méthode utilisée pour désigner les candidats ou les listes de candidats qui emportent une élection et donc les représentants du peuple.
- Le référendum est une procédure de vote qui permet de consulter directement le peuple sur un projet de texte.

Nous examinerons donc successivement les différents modes de scrutin puis la procédure référendaire de vote.

2-1 Modes de scrutin pour l'élection de nos représentants en France :

Alors que le mode de scrutin est inscrit dans la Constitution de nombreux pays, ce n'est pas le cas en France. Comme la question était très débattue au moment de la rédaction de la Constitution de 1958, le mode de scrutin aux législatives n'y a pas été précisé, et la compétence pour le définir a été réservée au législateur. L'art 24 de la Constitution dispose seulement que le suffrage doit être direct pour les députés et indirect pour les sénateurs. L'art 25 précise qu'une loi organique est

nécessaire pour définir des règles importantes telles que le nombre de parlementaires ou la durée de leurs pouvoirs, mais pas pour le mode de scrutin. **Il suffit donc d'une loi ordinaire pour modifier le mode de scrutin pour les élections législatives.** (*Loi organique précise l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, en application d'articles de la Constitution ; Les lois organiques se situent au-dessus des lois ordinaires mais sous les lois constitutionnelles dans la hiérarchie des normes*)

En 1947, dans *La mort de l'État républicain*, Michel Debré rappelait : “Nous considérons volontiers, en France, le mode de scrutin comme un mécanisme secondaire. C’est une erreur, une erreur grave (...). Le mode de scrutin fait le pouvoir, c’est-à-dire qu’il fait la démocratie ou la tue”.

2-1-1 Principal mode : le scrutin uninominal majoritaire à deux tours : spécificité française en Europe :

En France, ce mode fut mis en place, à la suite de l’adoption de la Constitution le 4 octobre 1958 pour les élections législatives. Dans le **scrutin majoritaire à deux tours**, la victoire dès le premier tour requiert l'obtention d'une **majorité absolue des voix**, avec parfois l’obligation de réunir un nombre minimal d’électeurs inscrits. Si ces conditions ne sont pas remplies, **un second tour est organisé**, la victoire requiert alors l'obtention d'une majorité simple.

1)Élection du Président de la République :

Se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour être élu dès le premier tour, un candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des suffrages exprimés plus une voix) . À défaut, les deux candidats ayant recueilli le plus grande nombre de suffrages au premier tour participent au second tour.

2)Élection des députés :

La loi du 10 juillet 1985 prévoyait leur élection à la représentation proportionnelle : les seules élections législatives qui se soient déroulées sous ce mode de scrutin sont celles du 16 mars 1986, **puisque la loi du 11 juillet 1986 a rétabli le scrutin majoritaire à 2 tours.**

Pour être élu dès le premier tour, il faut obtenir la majorité absolue, c’est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés, **et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.**

Si aucun candidat n’y parvient, il y a lieu de procéder à un **second tour de scrutin auquel ne peuvent se présenter que les candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits.** Pour être élu au second tour, la majorité relative suffit : le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages l’emporte.

Les députés sont investis d’un mandat national, bien qu’élus dans une circonscription, chacun représente la Nation toute entière, et non impératif : Selon le principe traditionnel que rappelle l’article 27 de la Constitution : « *tout mandat impératif est nul* », les députés se déterminent librement dans l’exercice de leur mandat et ne sont juridiquement liés par aucun engagement.(assemblee-nationale.fr)

Selon la règle du non cumul des mandats : Article LO141-1 en vigueur depuis le 19 juin 2017

Le mandat de député est incompatible avec :

- Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;
- Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;
- Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;

- Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;
- Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ;

A noter l'inversion du calendrier électoral :

En 2001, le Parlement vote cette inversion.

Juste après les élections présidentielles de 2002, 2007, 2012, 2017 et 2022, les élections législatives, avec **l'effet amplificateur du scrutin majoritaire**, ont envoyé à l'Assemblée nationale une majorité de députés issus du parti du chef de l'État tout juste élu.

De l'avis de nombreux juristes spécialisés en droit constitutionnel, cette accentuation du « fait majoritaire » accroît encore la prééminence sur le Parlement du président de la République française commencée avec son élection au suffrage universel direct mais aussi son implication puisque les législatives sont une confirmation sur son nom dans la pratique gouvernementale quotidienne.

3)Élection des conseillers départementaux :

Obligatoirement composés d'une femme et d'un homme, les binômes de candidats sont élus à l'échelle d'une circonscription appelée le canton. **Le binôme qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés et le quart des électeurs inscrits** au premier tour de scrutin est élu et intègre le conseil départemental.

Si aucun binôme ne remplit ces conditions, **un second tour de scrutin est organisé auquel peuvent participer tous les binômes ayant recueilli au moins 12,5 % des suffrages au premier tour**. Le binôme qui recueille le plus de voix est élu.

2-1-2 Secondairement : le scrutin proportionnel :

La représentation proportionnelle est un mode de scrutin de liste généralement à un seul tour. Les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes proportionnellement au nombre de suffrages recueillis.

Il existe deux façons bien distinctes de choisir les candidats :

- le **vote par listes bloquées** où l'électeur ne peut faire que le choix de la liste dans sa totalité. Les candidats, en fonction du score obtenu sont choisis dans l'ordre d'inscription sur la liste. **C'est donc le parti qui, par l'ordre de présentation des candidats, décide de ses élus en fonction du nombre de sièges auxquels il a droit.**
- le **vote préférentiel** dans lequel les électeurs peuvent voter pour un ou plusieurs candidats sur une ou plusieurs listes. Le nombre de sièges est réparti proportionnellement entre les listes, puis les sièges obtenus par chaque liste sont distribués entre les candidats en fonction de leur score personnel. Exemples de pays ayant adopté ce mode de scrutin : Pays-Bas, Danemark, Suède, Norvège, Italie, Belgique. **Le vote préférentiel présente l'avantage de permettre une représentation plus fidèle à la réalité politique du pays.**

Chaque parti présente une liste de candidats pour un nombre de mandats définis. À l'issue du vote, ces mandats sont attribués à chaque liste en proportion du nombre de voix que chacune a recueillies.

Il existe plusieurs variantes :

La proportionnelle intégrale, où toutes les listes peuvent obtenir des mandats dès lors qu'elles ont franchi le **quotient électoral** (*Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs divisé par le nombre de sièges à pourvoir.*)

La proportionnelle avec seuil, où seules les listes ayant franchi un seuil électoral préalablement défini

(une fraction du nombre de suffrages exprimés par exemple) peuvent obtenir des mandats. **En France ce seuil est de 5%.**

Pour répartir les voix, on définit donc le nombre de voix pour obtenir un siège (le quotient électoral), puis on divise le total des voix obtenu par chaque liste par le quotient électoral pour déterminer le nombre de sièges emportés par chaque liste.

Après cette première répartition, il reste des voix à répartir. Il existe deux méthodes pour répartir les voix restantes (les "restes") : la méthode du plus fort reste qui favorise les petits partis et la méthode de la répartition à la plus forte moyenne qui favorise les grands partis.

1)Élection des députés européens :

C'est à chaque pays de gérer l'élection, mais il y a des principes communs qu'ils doivent appliquer :

- Les élections se déroulent **sur une période de quatre jours**, du jeudi au dimanche.
- Le nombre de députés européens élus d'un parti politique **est proportionnel au nombre de voix qu'il obtient. L'élection se fait selon un scrutin proportionnel plurinominal à un tour.**
- **Les citoyens et les citoyennes de l'UE résidant dans un autre pays de l'UE peuvent y voter et se présenter aux élections.**
- Les citoyens et les citoyennes **ne peuvent voter qu'une seule fois.**

Les élections se déroulent :

- dans le cadre d'**une seule circonscription nationale** dans la plupart des pays ;
- dans le cadre de **circonscriptions régionales** en Belgique, Irlande, Italie et Pologne ;
- dans le cadre d'un **système mixte, en Allemagne**, où les candidats peuvent se présenter à l'échelon d'une ou plusieurs régions (Länder), ou à l'échelon national.

En France, les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle **suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.** Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

18 pays, hormis la France, l'Allemagne, pratiquent le vote préférentiel : Les électeurs peuvent modifier l'ordre des candidats sur la liste en fonction de leurs souhaits.

En France, le seuil électoral est fixé à 5 %, comme dans 8 autres États membres, ce qui a ainsi conduit à ignorer 19,7 % des scrutins exprimés lors des élections 2019. A l'image d'une majorité d'États membres (13 sur 27) l'Allemagne ne fixe pas de seuil électoral lors des élections européennes. En novembre 2011, la Cour constitutionnelle allemande avait estimé que le seuil des 5 %, en vigueur pour tous les scrutins en Allemagne, était pour les élections européennes « anticonstitutionnel », car cela désavantageait les petits partis.

En 2024, la France disposera de 81 sièges au Parlement européen (sur 720). Elle est le deuxième pays représenté au sein du Parlement derrière l'Allemagne qui dispose de 96 sièges. Cela implique qu'une liste française doit donc contenir 81 candidats pour participer au scrutin.

Un parlementaire européen est élu pour un mandat renouvelable de 5 ans. Le mandat de député européen est incompatible avec la qualité de :

- membre du gouvernement d'un État membre ; membre de la Commission ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice ;
- membre de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, de comités ou d'organismes créés en vertu des traités pour gérer les fonds de l'Union ou réaliser des tâches administratives (conseil d'administration ou comité de direction de la BCE par exemple) ;
- membre d'un Parlement national (depuis 2002).

2-1-3 Le scrutin mixte :

Emprunte des éléments aux systèmes majoritaire et proportionnel. Il combine les deux mécanismes afin de cumuler les avantages des deux méthodes et d'en limiter les inconvénients, de cumuler la représentativité des électeurs et la stabilité de la chambre élue.

1)Élection des conseillers municipaux et communautaires :

Depuis la loi du 21 mai 2025, le mode de scrutin des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants est identique à celui des communes de 1 000 habitants ou plus.

Le mode de scrutin aux élections municipales est un scrutin de liste proportionnel avec une prime de 50% pour la liste arrivée en tête, à deux tours. Les listes doivent respecter la parité, c'est-à-dire être composées d'autant de femmes que d'hommes, avec une alternance obligatoire une femme, un homme ou inversement. Les électeurs ne peuvent pas rayer des noms ou changer leur ordre sur les bulletins (panachage).

Au **premier tour**, la liste qui obtient la **majorité absolue des suffrages exprimés** reçoit un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir (**prime majoritaire**). Les autres sièges sont répartis à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, en fonction du nombre de suffrage obtenus.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé. Lors du second tour, seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. Les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

Pour Paris, Marseille et Lyon, la loi de 2025 promulguée le 11 août 2025 instaure deux scrutins distincts et ayant lieu en même temps. Les électeurs votent donc le même jour pour élire les **conseillers d'arrondissement ou de secteur**, ainsi que pour élire les **conseillers municipaux de l'ensemble de la commune**. Ces scrutins se déroulent au **scrutin proportionnel de liste à deux tours**. **Uniquement pour le scrutin municipal, la nouvelle loi abaisse à 25% la prime majoritaire pour la liste arrivée en tête au premier ou au second tour** (contre 50% pour les autres communes françaises et les arrondissements ou secteurs).

Depuis la loi du 17 mai 2013, les conseillers communautaires, auparavant désignés par les conseils municipaux, sont élus au suffrage universel.

Le mode de scrutin dépend de la taille des communes représentées :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

Dans les communes 1 000 habitants et plus, les conseillers sont élus au suffrage direct à la fois pour un mandat de conseiller municipal et pour un mandat de conseiller communautaire mais ils figurent sur deux listes distinctes lors du scrutin.

2)Élection des conseillers régionaux :

Ils sont élus au **scrutin de liste selon un système mixte combinant les règles des scrutins majoritaire et proportionnel**. Le mandat est de 6 ans renouvelable.

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, elle obtient le quart des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle **suivant la règle de la plus forte**

moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Sinon, un second tour a lieu la semaine suivante.

Les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors du 1er tour peuvent être candidates au second tour. Elles peuvent éventuellement fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages lors du 1er tour.

Lors du second tour, la liste qui arrive en tête obtient 1/4 des sièges à pourvoir.

Les sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour.

3)Élection des sénateurs :

Les sénateurs sont élus pour six ans au suffrage universel indirect. Ils sont élus, non pas directement par les citoyens, mais par un collège électoral composé de délégués ("grands électeurs"). **Pour ces grands électeurs, le vote est obligatoire.**

La circonscription électorale est le département. Le collège électoral est formé des députés et des sénateurs, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux, des conseillers territoriaux et des délégués des conseillers municipaux.

Les délégués des conseillers municipaux représentent 95% des quelque 162 000 électeurs des sénateurs. Parmi ces délégués, on distingue des délégués de droit et des délégués élus :

- dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux à raison de 1 délégué pour les conseils de 9 à 11 mbes jusqu'à 15 délégués pour les conseils de 27 à 29 mbes ;
- dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de à droit ;
- dans les communes de plus de 30 000 habitants, en plus des délégués de droit, les conseillers municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1 000 habitants au-dessus de 30 000.

Deux modes de scrutin sont utilisés, selon le nombre de sénateurs à élire dans la circonscription en fonction de la population.

Le scrutin uninominal majoritaire à deux tours est utilisé dans les circonscriptions où il y a un ou deux sénateurs à désigner.

Au premier tour, organisé le matin de l'élection, **est élu, comme lors des élections législatives, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et représentant au moins 25% des inscrits.**

En cas de ballottage, **le second tour est organisé l'après-midi, chacun pouvant maintenir sa candidature. Celui qui remporte le plus de voix (majorité relative) gagne l'élection. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.**

Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.

Dans les circonscriptions où sont élus trois sénateurs et plus, c'est le scrutin proportionnel qui s'applique. L'élection a lieu au scrutin de liste à un seul tour, suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes sont bloquées et les électeurs ne peuvent pas panacher. Les sièges sont répartis entre les listes selon les voix obtenues. Pour les sénateurs représentant les Français établis hors de France, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (6 sièges par série).

2-2 Mode d'expression directe des électeurs :

La Constitution de la 5ème République fait du référendum comme l'une des deux modalités d'expression de la souveraineté nationale, avec la représentation parlementaire. **Le référendum est une procédure de vote qui permet de consulter directement le peuple sur un projet de texte. Le plus souvent, les électeurs ont à répondre par "oui" ou "non". A l'issue d'un seul tour, le projet de loi doit recueillir une majorité de suffrages positifs.**

Le gouvernement ou une assemblée élue conservent en général l'initiative du référendum et la maîtrise des questions posées ainsi que celle des alternatives proposées aux électeurs. L'article 3 de la Constitution en pose le principe, les articles 11, 88-5 et 89 les modalités.

En pratique, l'initiative est exclusivement le fait de l'exécutif, bien qu'un alinéa 3 ajouté en 2008 à l'article 11 ait ouvert **la possibilité d'un référendum d'initiative partagée**.

Il existe trois types de référendums en France :

1)Le référendum national

Il couvre notamment le champ législatif, celui des traités et le champ constitutionnel, selon deux formes :

Le référendum législatif prévu par l'article 11 de la Constitution, est organisé sur décision du président de la République, à la demande du gouvernement ou des deux assemblées (Assemblée nationale et Sénat). Il permet de recueillir l'avis du peuple sur un projet de loi qui peut porter sur différents sujets : organisation des pouvoirs publics, ratification d'un traité international, réformes affectant la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et les services publics y concourant. Il n'y a pas d'obligation pour les référendums de l'article 11. Le référendum a été utilisé huit fois au cours de la Ve République.

Le référendum constitutionnel prévu par l'article 89 de la Constitution, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement. Il permet de consulter le peuple sur un projet de texte modifiant la Constitution, adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès. Le référendum n'est obligatoire que dans l'hypothèse d'une révision constitutionnelle d'initiative parlementaire. Depuis les débuts de la V^e République, deux seulement des 17 révisions constitutionnelles ont fait l'objet d'un référendum.

2)Le référendum local

Depuis la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent, sous certaines conditions, **décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet concernant une affaire locale** (par exemple, la création d'une police municipale ou le choix du nom des habitants...). Le référendum est ouvert à toutes les collectivités territoriales depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 (art. 72-1 al. 2 de la Constitution). Ses modalités ont été précisées par la loi organique du 1er août 2003.

L'exécutif local est seul compétent pour proposer à l'assemblée délibérante l'organisation d'un référendum portant sur un projet de texte relevant de sa compétence ; Le projet soumis à référendum local est adopté **si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés**. Si cette dernière condition est remplie, le **référendum vaut décision que la collectivité locale organisatrice doit juridiquement appliquer**. Dans le cas contraire, le référendum n'a que la portée d'un avis consultatif.

Par ailleurs, **une ordonnance de 2016 permet de consulter la population impliquée par un projet ayant une incidence sur l'environnement**. C'est la forme qui a été choisie pour faire voter les habitants de Loire-Atlantique sur l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, puisque l'enjeu dépassait le cadre local. Mais contrairement au référendum, ce processus n'est que « consultatif ». Ainsi, le projet d'aéroport, pourtant approuvé par les urnes, a été abandonné par le gouvernement.

3)Le référendum d'initiative partagée (RIP)

Dont les modalités sont précisées par la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution. Introduite par la révision constitutionnelle de 2008, cette

procédure permet d'organiser un référendum sur **une proposition de loi, présentée par au moins 20% des parlementaires et soutenue par 10% du corps électoral. C'est une nouvelle forme de référendum qui repose sur une initiative parlementaire soutenue par les citoyens.**

La proposition de loi ne peut porter que sur les domaines énumérés par l'article 11 (organisation des pouvoirs publics, réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent). Elle ne doit pas viser à abroger une disposition législative promulguée depuis moins d'un an ni porter sur un sujet rejeté par référendum il y a moins de deux ans.

Une fois que le Conseil constitutionnel s'est saisi de la proposition de loi dite "référendaire" **déposée par au moins 185 parlementaires** et a vérifié qu'elle remplissait les conditions requises, l'ouverture de la période de recueil des soutiens intervient dans le mois qui suit la publication de la décision du Conseil constitutionnel au Journal officiel. Le ministère de l'intérieur est chargé de la mise en œuvre de ce recueil.

Si au moins 10 % des électeurs inscrits sur les listes électorales ont soutenu la proposition de loi dans les 9 mois que dure la période de recueil des soutiens, alors celle-ci doit être examinée au Parlement. A défaut d'examen par les deux chambres (Assemblée nationale et Sénat) dans les 6 mois suivant la décision du Conseil constitutionnel déclarant le seuil des 10% d'électeurs atteint, le Président de la République soumet la proposition de loi au référendum.

En vigueur depuis 2015, la disposition n'a jamais été appliquée, même si un [site Internet](#) a été conçu pour soutenir les éventuelles « propositions de loi référendaires ».

2-3 Autre formule d'expression directe :

Le droit de pétition :

Il est traditionnellement considéré comme un outil de démocratie directe. Le développement de plate-formes numériques a relancé l'exercice de ce droit.

Une **pétition** est une demande écrite, d'une ou plusieurs personnes, adressée à une autorité et recueillant des signatures. Les sujets de pétition sont très variés : défense de l'environnement, des libertés publiques, notamment. Relayées sur les réseaux sociaux, elles sont rapidement diffusées et peuvent récolter un grand nombre de signatures.

Outre la pétition "classique" circulant dans la rue ou sur Internet, **il existe un droit à pétition devant les institutions : Assemblée nationale, Sénat, Conseil économique social et environnemental (CESE), Parlement européen, Collectivités territoriales selon des procédures propres à chacune de ces institutions (voir Le droit de pétition : des modalités d'application multiples in vie-publique.fr)**

Si la pétition n'a pas de force contraignante, elle peut cependant alerter l'opinion, les médias, interpeller les pouvoirs publics et permettre d'ouvrir le débat.

3-Analyse Avantages-Inconvénients de ces modalités d'expression de la souveraineté nationale :

3-1 Le scrutin majoritaire uninominal à deux tours rétabli par la Ve République est dénoncé pour son injustice, son défaut de représentativité.

Toutefois, les défenseurs du scrutin majoritaire uninominal invoquent :

- La grande qualité de ce scrutin est de dégager une majorité de votants en faveur du vainqueur. Majorité absolue dans le cas de l'élection présidentielle, éventuellement majorité relative dans le cadre de triangulaire lors des législatives, mais à chaque fois majorité tout de même.

- **La proximité entre l'électeur et l'élu.** Dans ses *Propos*, Alain, proche du parti radical, en a écrit la théorie. **L'élu, individuellement élu, peut rester sous la surveillance de ses électeurs.** On pourrait dire qu'il est à portée de leur main vigilante. Alors que, avec la proportionnelle, ce sont les états-majors des partis qui, de loin, décident de tout.
- **La désignation de l'unique représentant de « sa » circonscription** qui se distingue par plusieurs traits : l'élection directe rend le député relativement accessible et potentiellement responsable devant ses électeurs, et même si le phénomène du « parachutage » existe, les futurs députés doivent essentiellement faire campagne auprès des électeurs. On parle de redevabilité de l'élu.
- **L'exclusion des partis extrémistes de la représentation parlementaire**
- **La création d'une opposition parlementaire cohérente** qui obtient suffisamment de sièges pour jouer un rôle de vérification critique et se présente comme une alternative viable au gouvernement au pouvoir.
- **Une simplicité d'utilisation et de compréhension.**

Néanmoins ce mode de scrutin suscite les reproches suivants :

- **La majorité ne tient pas compte de la minorité :** avec ce système un candidat peut être élu à la majorité absolue même si son programme est jugé très négativement par 49,9 % des électeurs. En ce sens, **cette tyrannie de la majorité** comme le dit Alexis de Tocqueville, **peut mener à l'élection de candidats très clivants : convaincre une moitié des électeurs (plus un) suffit, quitte à se faire détester par l'autre moitié.** Les candidats des petits partis ne sont jamais élus, les opinions politiques des citoyens restent donc mal représentées.
- **Ce mode de scrutin majoritaire à deux tours ne respecte pas la propriété d'indépendance** (*selon laquelle le score de chaque candidat et donc les résultats relatifs des uns par rapport aux autres dépendent de la présence ou de l'absence d'autres candidats*), **il favorise de surcroît la fragmentation des positions politiques**, car chaque candidat a intérêt à se ménager un créneau électoral bien spécifique qui lui permette d'obtenir assez de voix pour accéder au second tour. Enfin, **il ne respecte pas systématiquement le « critère de Condorcet »**, selon lequel le candidat susceptible de battre tous ses concurrents dans des duels majoritaires devrait l'emporter.
- **Dans ces conditions**, les théoriciens du vote apprécient peu les règles de ce mode de scrutin dans lesquelles **les électeurs ne s'expriment que pour un seul candidat. La décision collective ne repose finalement que sur très peu d'informations sur les préférences individuelles.** Par ce mode de scrutin, **n'est considéré que le premier choix des électeurs.**
- **Il conduit donc à accentuer mécaniquement les antagonismes plutôt qu'à faire converger les différents partis vers l'intérêt général.** L'évolution du paysage politique résulte de la stratégie des partis pour s'adapter à ce mode de scrutin, **ce qui vient expliquer (entre autres explications) la polarisation progressive de l'opinion.**
- **Ce système en vigueur donne lieu à un dilemme jugé frustrant poussant au vote contre, au vote utile, empêchant, en tout cas, d'exprimer les nuances de ses convictions.**
- **Cette caractéristique forte induit de voter utile plutôt que de voter pour notre candidat favori :** à quoi sert de voter pour un candidat qui ne sera pas au deuxième tour ? A rien !
- **Une forte amplification de la victoire électorale.**
- **Un manque de sensibilité à l'égard des changements de l'opinion publique.**

(aceproject.org, Antoine Rolland Jean Baptiste Aubin *Législatives : le mode de scrutin actuel est-il juste ?*
In theconversation.com 2023, Herrade Igersheim, Antoinette Baujard, Isabelle Lebon *Quel mode de*

3-2 Le scrutin proportionnel :

À bien des égards, la représentation proportionnelle **permet d'éviter les résultats anormaux des systèmes à majorité simple et peut le mieux produire une assemblée législative représentative**. Pour plusieurs démocraties nouvelles, en particulier celles qui font face à de profondes divisions sociales, **l'inclusion de tous les groupes importants à l'assemblée législative peut constituer une condition quasi essentielle en vue de consolider la démocratie**. Si les minorités et la majorité ne se sentent pas concernées par les systèmes politiques en développement, cela peut entraîner des conséquences dangereuses, comme la recherche du pouvoir par des moyens illégaux.

De manière générale, on salue le système proportionnel pour ce qui suit :

- Une concordance fidèle entre les votes et les sièges obtenus. La mise en place d'une proportionnelle intégrale prive d'effet les accords pré-électoraux.
- Afin de pouvoir soumettre des listes, il encourage ou requiert la formation de partis politiques ou de groupes de candidats aux idées semblables.
- Évite essentiellement le gaspillage des votes. Quand les seuils sont bas, presque toutes les voix exprimées aux élections servent à l'élection d'un candidat choisi. Ceci renforce la perception des électeurs qu'il vaut la peine de se déplacer pour aller voter le jour de l'élection; de même, ils auront davantage confiance que leur vote pourra influencer, même de façon mineure, le résultat de l'élection;
- Facilite l'accès des partis minoritaires à la représentation. Ceci répond au principe d'inclusion qui peut s'avérer essentiel à la stabilité des sociétés où règnent des divisions.
- Encourage les partis à faire campagne au-delà des circonscriptions où ils sont forts ou dans des endroits autres que ceux où on s'attend à des résultats serrés. Incite à optimiser l'obtention globale des votes, peu importe leur origine.
- Limite la croissance des « fiefs régionaux », il est moins susceptible de mener aux situations où un seul parti s'empare de tous les sièges dans une province ou une circonscription donnée.
- Mène à une continuité et à une stabilité plus grandes sur le plan des politiques.

Mais, des reproches sont faits :

- Ce mode conduirait à la formation de gouvernements de coalition qui mènent à l'incapacité de mettre en œuvre des politiques cohérentes. Néanmoins, il oblige les partis à se mettre d'accord sur les politiques à conduire et à rechercher des accords de gouvernement, cela peut être alors considéré comme le signe d'une maturité responsable.
- Ce mode de scrutin conduirait à une fragmentation du système de partis qui peut être déstabilisante. Des petits partis minoritaires peuvent exercer un chantage auprès des plus grands partis au moment des négociations entourant la formation d'une coalition, ils peuvent aussi opposer un veto à toute proposition venant des grands partis et obtenir ainsi avoir un pouvoir politique qu'ils n'ont pas par les urnes.
- Il offrirait une plate-forme aux partis extrémistes. De fait et par nature, il permet aux partis extrémistes tant de gauche que de droite, de se faire entendre à l'assemblée législative.

(Source : aceproject.org)

Pour l'élu-candidat : il existe bien un esprit différent entre le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel. Le premier est celui de l'affrontement en vue d'une victoire totale ; **il facilite la bipartition de la vie politique, camp contre camp**. Le second est davantage porté à la coopération,

dans la mesure où **la proportionnelle freine l'hégémonie d'un seul grand parti et favorise la coopération sous la forme des coalitions**. Le contrat de coalition a pour effet aussi d'élargir la base majoritaire (indice de représentativité supérieur), ce qui renforce la légitimité gouvernementale. **Un scrutin proportionnel aménagé ou un système mixte favoriserait l'esprit de dialogue contre l'esprit d'orthodoxie, encore faut-il que les mœurs politiques s'y prêtent.** (Michel Winock. *L'interminable querelle des modes de scrutin* in lhistoire.fr 2021)

En accordant une forte prime aux grands partis, en écrasant les petites formations politiques, le scrutin majoritaire à deux tours, qui régit l'élection des députés, agit comme un miroir déformant. *« Cette distorsion est d'autant plus préoccupante qu'elle ne cesse de s'accroître, poursuit Raul Magni-Berton* (professeur de sciences politiques à l'Institut catholique de Lille). Cette arithmétique crée des mécontentements, des frustrations et des tensions – donc de la polarisation.

Si le scrutin proportionnel est plus juste complète Jan Rovny (professeur associé au centre d'études européennes et de politique comparée de Sciences Po in Le Monde juin 2023), **il a aussi le mérite de nourrir dans les élites politiques un esprit de conciliation et de coopération**. Les partis au lendemain des élections doivent négocier des coalitions exécutives et législatives fondées sur un accord de gouvernement. **Au lieu de s'affronter, les partis sont obligés de dépasser leurs différends afin de gouverner ensemble de manière responsable.** (Anne Chemin *La polarisation, fièvre des sociétés démocratiques* in Le Monde juin 2023)

Le mode de scrutin proportionnel permet une représentation fidèle du corps électoral. **Il lui est reproché de conduire à une instabilité du système politique en favorisant le multipartisme et en donnant un rôle important aux petits partis charnières.** Le jeu des coalitions peut donner à certains petits partis "charnières" un rôle primordial, plus important que leur poids réel, dans la constitution d'une majorité parlementaire. (vie-publique.fr, toupie-org)

Pour l'électeur : on assiste à un éloignement du citoyen de la sphère politique et de ses stratégies politiques. Deux mondes se croisent lors de ce moment électoral; frustration d'un côté ; confiance de l'autre mais capacité relative face aux partis. Perte d'une lisibilité des arguments et des possibilités de contrôle. **Émergence d'un vote stratégique. Ces conséquences vont éclore lors des scrutins successifs et révéler toute l'ampleur de la crise de la démocratie représentative.**

3-3 Le référendum :

Ce mode de scrutin présente l'avantage de :

- **Correspondre au souhait des citoyens de participer à la décision.**
- **Compenser une potentielle distance excessive entre les aspirations du plus grand nombre et celles des partis au pouvoir.** En somme, il y a de bonnes raisons d'utiliser le référendum sur des questions dont l'importance est telle qu'il faut craindre un tel écart représentatif.
- **Restaurer une certaine confiance de la part des citoyens dans leurs institutions politiques.** Car, si le référendum est l'un des instruments préférés des autoritarismes, **« il est aussi un facteur d'inclusion et de dynamisation de la vie politique lorsqu'il est bien organisé et encadré »**, assure **Vincent Martenet**, doyen de la faculté de droit de l'université de Lausanne, qui défend ses **« nombreuses vertus civiques et pédagogiques »** : il permet d'ouvrir une voie dans une situation de blocage, de mettre à l'agenda une question passée sous les radars politiques, de mobiliser et de responsabiliser les citoyens autour d'un choix. **« Il représente un contre-pouvoir et peut renforcer la confiance dans le système politique et contribuer à légitimer celui-ci, à condition qu'il ne soit pas un instrument alibi »**, insiste le juriste.

Mais il conduit à :

- **Un manque de lisibilité des résultats référendaires.** Ils ne transmettent que des signes, parfois trompeurs. Le choix souvent binaire rend difficilement compte de la complexité de l'opinion

publique. **De surcroît, le référendum ne semble pas adapté à des questions sociétales souvent complexes** dans la mesure où ces questions appellent des réponses nuancées qui ne peuvent se réduire à un oui ou à un non.

- **A être souvent utilisé soit comme outil plébiscitaire** par le gouvernement en place, **soit comme moyen de sanction du gouvernement** entre deux élections. D'où l'intérêt qu'il peut y avoir à lier la pratique référendaire à celle de l'initiative citoyenne.
- **Avec le référendum**, le vote donné au peuple reste **un acte d'acclamation plus qu'un acte de participation** sauf lorsqu'il a l'initiative du choix et de l'élaboration de la question. De même le citoyen **n'est pas maître de la portée normative du vote assurée par les instances de la représentation** (cf référendum sur la Constitution européenne de 2005).
- **Être vulnérable à des manipulations de l'opinion par des groupes d'intérêts bien organisés.** Comme les citoyens sont souvent mal informés sur les enjeux des questions à traiter, il est relativement aisé de les influencer par des mensonges ou de fausses promesses. **Il est essentiel qu'une information de qualité sur les enjeux puisse mieux circuler.**
- **A ce que les décisions qu'il génère soient difficilement réversibles.** Le référendum réduit cette possibilité d'apprendre de l'expérience, de procéder par essais, erreurs et corrections. En outre, ce caractère peu réversible a pour effet de **frustrer davantage les perdants, qui voient moins d'espoir de finir par avoir gain de cause que dans un système représentatif où les majorités varient.**
- **A une logique très majoritaire.** Un référendum est moins délibératif que les procédures traditionnelles de décision, étant donné la difficulté d'organiser un débat public de qualité **qui soit suivi avec attention par l'ensemble des votants.** Le secret du vote renforce également ce caractère peu délibératif : une majorité difficilement identifiable tranche, sans fournir davantage de justifications que le poids du nombre. **La participation par référendum « ne prévoit en soi aucune procédure de conciliation des points de vue, pourtant nécessaire dans les sociétés contemporaines aux intérêts fragmentés ».** L'outil possède de ce fait un effet clivant, susceptible de renforcer les fractures sociales.
- **La démocratie directe pose le peuple comme législateur direct.** Aussi, la volonté directement exprimée du peuple ne peut être contrôlée et sa responsabilité ne peut être engagée en l'absence d'un corps devant lequel rendre des comptes et soumettre ses lois. **Cette impossibilité d'un contrôle et d'une responsabilité entraîne le système politique vers une tyrannie du nombre.**
- **Le référendum ne peut être considéré comme un instrument de démocratie directe qui s'accomplit par la présence physique des citoyens dans un même lieu** pour proposer, discuter, amender et approuver des lois. Soit un système d'assemblées locales de mille membres constituées pour proposer leur choix à une commission nationale qui rédigerait la loi définitive. (cf Constitution 1793)

(Cohen É., Grunberg G., Manin B., 2016, *Le référendum, un instrument défectueux* in Telos, 2016, Pierre Etienne Vandamme *Des référendums plus délibératifs ? Les atouts du vote justifié* in Participations 2018, Dominique Rousseau *Radicaliser la démocratie* 2015)

4-Manifestations de la crise de la démocratie représentative :

Compte tenu de sa place prééminente, nous allons nous concentrer sur les conséquences du mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

Les électeurs ne s'expriment que pour un seul candidat.

Il favorise la fragmentation des positions politiques, car chaque candidat a intérêt à se ménager un

créneau électoral bien spécifique qui lui permette d'obtenir assez de voix pour accéder au second tour. Il conduit donc à **accentuer mécaniquement les antagonismes** plutôt qu'à faire converger les différents partis vers l'intérêt général. **L'évolution du paysage politique résulte de la stratégie des partis pour s'adapter à ce mode de scrutin**, ce qui vient expliquer (entre autres explications) la **polarisation progressive de l'opinion**.

Cette méthode de vote **comporte deux effets pervers graves, qui compromettent la garantie d'une juste représentation de l'opinion des électeurs à travers leurs représentants élus**.

Il s'agit d'abord de ce que l'on nomme parfois le *Spoiler effect*, à savoir le fait que deux candidatures trop proches idéologiquement se gâchent mutuellement leur chance de passer le premier tour et donc à terme de remporter les élections. Dès lors, **l'un des enjeux décisifs d'une élection avec ce mode de scrutin consiste à éliminer les rivaux de son propre camp ou des camps voisins, en constituant une candidature unique**. Le résultat des élections tient donc, pour beaucoup, **non pas aux préférences des électeurs mais à la capacité des partis politiques d'un même camp à se rassembler**. Dans ce contexte, l'union peut conduire à faire disparaître des candidats représentant réellement une sensibilité politique distincte, et donc à empêcher des électeurs d'exprimer finement leur opinion.

Le deuxième effet néfaste est que, bien souvent, ce mode de scrutin oblige à un vote stratégique pour espérer faire passer au second tour la candidature que l'on déprécie le moins parmi celles qui ont à peu près une chance de l'emporter.

Ce vote « utile » empêche le vote de conviction. Les citoyens ne peuvent pas exprimer leurs préférences réelles, lors des rares occasions où leurs avis sont sollicités.

Ce vote dit « utile » **influe la manière de mener campagne**. Au lieu de voir s'affronter en priorité des candidats qui sont des adversaires idéologiques, on observe que, paradoxalement, **la logique du vote utile incite des candidats-partenaires au sein d'un même camp politique à s'affronter tout aussi violemment, si ce n'est davantage, pour espérer enrayer chez eux cette dynamique du vote utile**.

Le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, sous les effets conjugués du *spoiler effect* et de la dynamique du vote utile est donc nuisible à la bonne représentation des préférences des électeurs en étant incapable de faire élire le vainqueur de Condorcet (*choisi selon le principe de Condorcet selon lequel « si une alternative [ici un candidat] est préférée par une majorité à toute autre alternative, alors celle-ci doit être élue »*). Par extension, le candidat ainsi choisi est appelé le vainqueur de Condorcet. En clair, il s'agit d'appliquer le principe de préférence de la majorité), **tout en conduisant à des dynamiques politiques dommageables pour la tenue d'un débat démocratique constructif**. Ces défauts sont suffisamment graves pour remettre en cause la légitimité de l'élection même. (LVSL.fr octobre 2022).

Ainsi, l'indice de proportionnalité, utilisé pour mesurer le niveau de représentativité des électeurs est l'indice de Gallagher. Plus le chiffre final est bas, mieux c'est du point de la représentativité. En France, cela a donné 21,12 en 2017 et 12,81 en 2022. Dans les autres pays européens (en prenant leurs dernières élections législatives) : Allemagne 3,48, Danemark 1,13, Pays-Bas 1,31, Suède 0,64, etc.()

Ce mode de scrutin contribue largement à la crise du système représentatif, d'autres facteurs plus sociétaux interviennent pour expliquer la dépolitisation croissante des citoyens, la montée de l'abstention, la défiance envers le discours politique, le sentiment d'éloignement vis à vis des institutions. Tous contribuent à affaiblir la démocratie.

4-1 L'Abstention :

Un taux d'abstention élevé ruine la légitimité de la décision ou de la personne élue et réduit leur représentativité. L'abstention est un comportement qui se développe dans toutes les démocraties occidentales (sauf bien sûr celles qui ont mis en place un vote obligatoire : Italie, Belgique, Grèce).

Un phénomène concomitant de l'augmentation de l'abstention moyenne est le creusement des

inégalités de participation : lorsque la participation électorale baisse, elle baisse davantage au sein des groupes à la marge entre le vote et l'abstention, **en particulier les classes populaires.** (Jean Beuve, Étienne Fize, Vincent Pons *Comment lutter contre l'abstention ?* In lavedesidees.fr 2022).

On constate par exemple que les cadres sont constamment surreprésentés dans l'électorat. À l'inverse, les inactifs et autres groupes peu participatifs sont caractérisés par un ratio constamment inférieur à 1, et qui décroît lors des élections « de second rang ».

Les 18-29 ans sont systématiquement sous-représentés dans l'électorat, parfois de manière considérable comme lors des élections législatives de 2017.

(Beuve J., E. Fize et V. Pons : *Les absents ont toujours tort* , Conseil d'Analyse Economique, 2022).

Les raisons de l'abstention sont multiples :

Il faut rappeler qu'un électeur vote si son sens du devoir civique et les bénéfices qu'il attend de la victoire de son candidat favori dépassent le « coût » du vote, au sens du temps et de l'information requis.

L'abstention suit la baisse des bénéfices du vote perçus par les citoyens en raison d'une certaine convergence des programmes des partis de gouvernement et de la perception qu'aucun parti ne défend plus certains groupes d'électeurs, comme les classes populaires. La diversité des candidats et de leurs programmes a un effet important sur le niveau de participation ainsi qu'une plus grande représentativité sociologique des candidats est en général associée à une participation plus élevée.

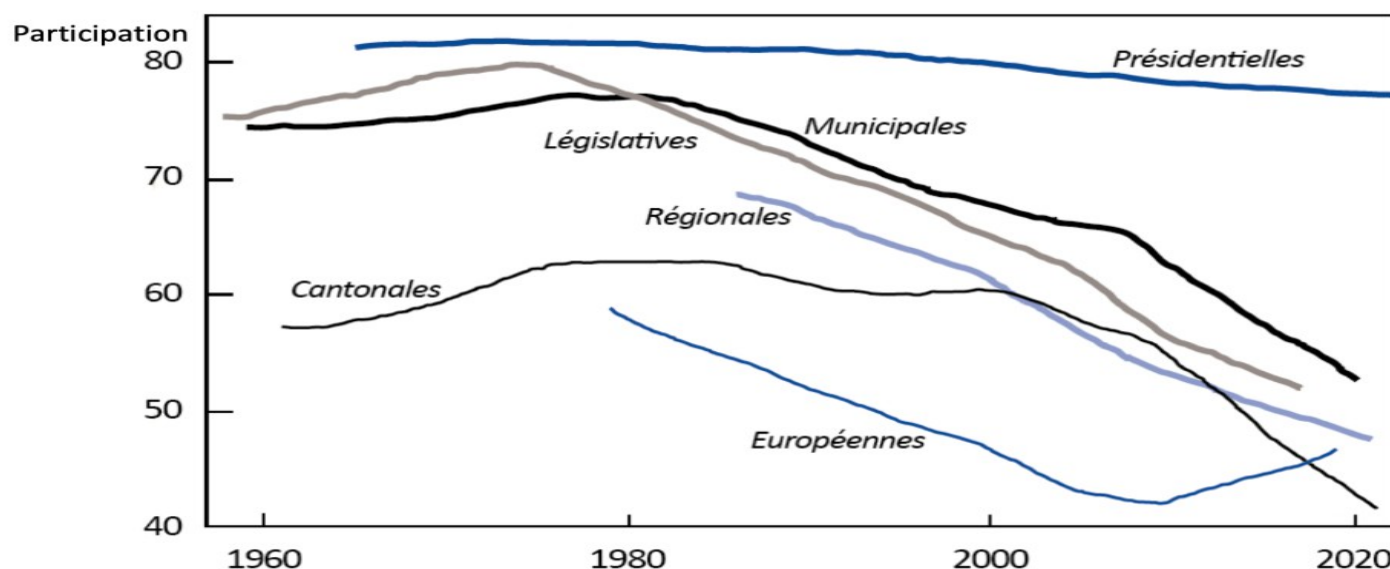
Ces bénéfices dépendent également de manière essentielle de la confiance que les citoyens ont en la capacité des élus à résoudre leurs problèmes, qu'il s'agisse de problèmes individuels ou sociétaux. Le fait que les dernières décennies aient été caractérisées par un contexte économique souvent déprimé et par l'augmentation du nombre d'individus en situation précaire pourrait ainsi être responsable de la perte progressive de la confiance envers les élus, en chute libre depuis les années 1970, et de la baisse des bénéfices attendus de la participation électorale.

L'abstention suit également la baisse du sens du devoir civique et de l'intermédiation politique : les « citoyens déferents », plus nombreux chez les anciennes générations, s'en remettent aux élus. Il n'en va pas de même pour les « citoyens distants », de plus en plus nombreux chez les nouvelles générations, pour qui le vote n'est pas automatique. La baisse du sens du devoir civique s'explique aussi en partie par des facteurs du côté de l'offre, notamment l'affaiblissement considérable du rôle joué par les partis et syndicats dans l'information et la mobilisation politiques. Viennent se substituer les associations et les ONG comme porteurs d'un sens politique donné à la citoyenneté.

Le coût du vote : Si l'abstention est parfois « voulue », elle peut aussi être « subie ». Voter requiert de s'informer sur les candidats et les enjeux de l'élection, puis de se déplacer jusqu'à son bureau de vote. En outre, en France, les électeurs doivent s'inscrire sur les listes électorales et actualiser leur inscription après chaque déménagement. Au contraire, dans la plupart des autres pays européens, l'inscription des citoyens sur les listes électorales est réalisée par l'administration de façon automatique, abaissant ainsi le coût du vote. Selon l'INSEE, 94 % des Français en âge de voter étaient inscrits sur les listes en 2021. **La fraction de non-inscrits** (6 %, soit environ trois millions de personnes) est relativement stable dans le temps, mais elle diffère d'un groupe socio-démographique à l'autre. Comme le vote, l'inscription est positivement corrélée au revenu et au diplôme, et elle varie avec l'âge et la catégorie socio-professionnelle. **Aux non-inscrits, il faut ajouter les « mal-inscrits ».** La mal-inscription touche un nombre de personnes plus de deux fois supérieur aux non-inscrits et constitue l'un des facteurs les plus forts de l'abstention constante. Elle est plus répandue chez les jeunes, au point d'annuler les effets de l'inscription d'office à 18 ans. (Jean Beuve & Étienne Fize & Vincent Pons, « *Comment lutter contre l'abstention ?* », lavedesidees.fr ,2022.)

Nous vivons une crise de la représentation et une défiance vis à vis du politique mais surtout la crise d'un système qui n'entend pas les besoins et les attentes des citoyens. Toutefois, l'ampleur des vagues abstentionnistes, élection après élection, ne peut s'interpréter qu'à l'aune d'une **nouvelle forme**

d'abstention, une abstention politique.



(Source : Ministère de l'Intérieur)

L'argument le plus souvent évoqué pour expliquer l'abstentionnisme serait l'absence d'intérêt pour la politique presque toujours complétée par l'expression de l'incompétence personnelle des citoyens. Le capital culturel engendrerait une inégale maîtrise des instruments de la politique, tels que le fait de s'inscrire au bon bureau de vote, de prendre la parole en public, de se sentir légitime à avoir une opinion. Si le suffrage est universel de droit, il deviendrait, par l'exclusion et l'auto-exclusion du vote, comme « censitaire de facto » (selon Daniel Gaxie politiste professeur émérite Paris-Sorbonne), c'est-à-dire réservé aux plus favorisés.

Cependant, émerge une non-participation électorale de catégories diplômées qui définissent l'abstention comme un choix politique. L'abstention-protestation peut être le fait d'un mécontentement selon le politologue Alain Lancelot mais elle peut aussi s'apparenter à une forme de contestation du système.

Pour comprendre la désertion des isoloirs, il faut donc remonter à la source, à savoir la crise de confiance. Le rejet de l'élection procède alors de deux mécanismes qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre mais se cumulent.

Le premier est que la crise de confiance ruine complètement les mécanismes d'évaluation des politiques publiques, qui reste nécessaire au contrôle du pouvoir. Le rejet de la démocratie représentative en France est un rejet global de tous les mécanismes de contrôle, supposés faussés, voire corrompus, de l'action publique. On voit alors se développer une propension à la radicalité.

Le second mécanisme qui explique ce rejet de l'élection tient à la fracture entre les électeurs et les élus sur le terrain des profils sociaux mais aussi entre les candidats selon leur aptitude à vaincre dans une arène politique qui exige désormais des compétences et des ressources scolaires importantes. Mais la fracture est plus profonde, si on ne vote pas, c'est parce que l'on pense que « ces gens-là » vivent dans un autre monde, trop éloigné des vicissitudes et des contraintes du quotidien, et s'avèrent incapables d'avoir une emprise sur le réel.

L'abstention n'est pas dictée par le désintérêt à l'égard du politique. Les enquêtes montrent que les trois quarts des personnes interrogées s'y intéressent de près ou de loin. L'abstention est devenue contestataire, rejetant des mécanismes de représentation considérés comme inefficaces pour changer la vie de tous les jours. (Luc Rouban *Une démocratie sans électeurs* In Constructif 2022)

4-2 Le vote utile:

L'éclatement du paysage politique est aussi l'une des raisons expliquant ce vote : pour les électeurs,

c'est une **façon de garder une forme de contrôle sur le second tour**, même si pour cela ils doivent **donner leur voix à un candidat qu'ils n'apprécient pas ou dont ils ne sont pas entièrement convaincus**. La dynamique du vote utile vient ponctionner les voix des candidats les moins bien placés dans les estimations, ce qui crée un **biais dans l'expression démocratique**. Beaucoup d'électeurs se trouvent individuellement face au dilemme qui impose de choisir entre un vote d'expression et un vote utile. **Le vote utile peut être une source de frustration pour les électeurs** quand il suppose de sacrifier l'expression sincère de sa préférence électorale. **Il pèse aussi sur la perception et la dynamique du paysage politique.**

Aussi la pression du vote utile réduit-elle l'offre politique en invisibilisant une partie des candidats : ceux qui n'ont aucune chance d'être présents au second tour. Par ailleurs, ce vote « utile » **influe la manière de mener campagne** et incite des candidats d'un même camp politique à s'affronter pour espérer enrayer chez eux la dynamique du vote utile.

Cette pratique est une source d'inégalités entre les électeurs. Voter utile nécessite d'être bien informé de l'évolution des sondages, d'y consacrer du temps, de mesurer les enjeux qui existent derrière ces chiffres, et d'y consentir. **Le vote utile crée un biais social en renforçant la segmentation entre une population qui compte, et une population qui, qu'elle s'abstienne ou qu'elle participe au scrutin, ne compte jamais.**

Le vote utile n'est pas un problème moral. Si voter consister à participer au choix d'un vainqueur, on doit s'attendre à ce que les électeurs votent en fonction de préoccupations stratégiques. Le vote utile est même une bonne option pour ceux qui le pratiquent.

Le vote utile n'est pas un problème moral mais un problème social. Prendre ce problème au sérieux devient alors une responsabilité essentielle de la démocratie. (Isabelle Lebon Antoinette Baujard *Le vote utile est-il un problème ? The Conversation* 2022)

4-3 Le vote protestataire :

Dans certains départements, la protestation électorale, qui agrège abstentionnistes, votes blancs, nuls et en faveur de candidats contestant fortement l'ordre établi, a dépassé les 75 % des inscrits. Dans les territoires où la protestation électorale est la plus forte, abonde Jérôme Fourquet, « se cumulent un désintérêt pour la politique et une contestation très forte. Celle-ci peut être de nature sociale, notamment chez l'électorat modeste, ou politique si l'on soutient des solutions plus radicales que celles des partis de gouvernement ». **C'est un paradoxe de cette protestation électorale : si les Français sont insatisfaits, c'est aussi parce qu'ils attendent beaucoup de la politique.** Ils ont donc tendance à voter pour des candidats perçus comme les plus à même de changer les règles du jeu.

Il n'empêche que le vote protestataire repose aussi sur une souffrance qui ne relève pas d'une exigence démocratique farouche et dont les caractéristiques se retrouvent souvent dans les « **départements de la colère** » marqués par « **une désagrégation des relations sociales, une disparition des services publics** ». (Willy Pelletier Université de Picardie). (Benoît Floc'h *Présidentielle 2022 : « les archipels du non »*, où le vote de contestation est devenu majoritaire in *le Monde* 2022)

4-4 Le vote blanc:

Le Vote Blanc consiste pour un électeur à déposer dans l'urne :

- Soit un bulletin blanc dépourvu de tout nom de candidat
- soit une enveloppe vide.

Voter blanc indique une volonté de participer au débat démocratique mais marque un refus des choix proposés. Le seul vote contestataire qui ne profite à aucun candidat, c'est le vote blanc.

Son message politique est clair et n'autorise qu'une seule interprétation : " *Aucun candidat ne me convient* ". **Le vote blanc joue un rôle d'indicateur de satisfaction sur la qualité de l'offre politique.** La légitimité du vainqueur est bien plus faible lorsqu'on inclut les votes blancs au calcul des résultats. **Depuis la loi du 21 février 2014, les votes blancs sont décomptés et mentionnés dans les**

résultats des scrutins. Cependant, ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Le nombre de vote blanc n'influe par sur le résultat final de l'élection. Les seuils électoraux pour se maintenir au second tour ou pour atteindre la majorité absolue ne sont donc pas modifiés par la comptabilisation des votes blancs. (Pres 2017 2ème tour : 8,52% des votants, 6,37% en 2022 ; Leg 2017 2ème tour : 6,95% des votants, 5,52% en 2022).(partiduvoteblanc.fr)

4-5 La désaffiliation politique :

Dans l'enquête Louis-Harris pour l'Institut Montaigne (un échantillon représentatif de 8000 jeunes de 18 à 24 ans) février 2022, **les jeunes désaffiliés politiquement, ceux qui ne se reconnaissent aucune proximité idéologique ou politique** (en ne se situant pas sur l'échelle gauche-droite et en n'indiquant pas de préférence partisane), **représentent 34% de l'échantillon des 18-24 ans. Ils sont 21% dans la génération des parents et 15,5% dans celle des baby-boomers.**

Il y a plusieurs dimensions dans cet éloignement : **une dimension de désintérêt** (plutôt captée par l'item « ne pas connaître assez les formations politiques pour avoir une opinion ») **et une dimension de rejet** (plutôt captée par l'item « ne se sentir proche d'aucune formation »). **Chez les jeunes, la dimension de désintérêt semble prédominante.** Les non diplômés ou faiblement diplômés s'écartent de plus en plus nettement des diplômés en matière d'affiliation partisane. Ainsi les jeunes titulaires d'un diplôme inférieur au bac sont aujourd'hui 46% à se déclarer incompetents pour exprimer une préférence partisane.

Dans les générations des parents et des boomers, le rejet des partis décroît quand le niveau de diplôme s'élève, alors que c'est l'inverse chez les jeunes. Plus les jeunes sont diplômés, plus (contrairement à leurs aînés), ils rejettent les partis. C'est un renversement important qui montre sans doute un phénomène générationnel propre à la jeunesse diplômée.

Ces résultats suggèrent un mécanisme d'éloignement de la politique dans les jeunes générations à double détente : surtout par désintérêt chez les moins diplômés, également par désintérêt mais aussi par rejet des partis chez les plus diplômés.

L'offre politique ne constitue plus à leurs yeux une réponse satisfaisante. **Cela illustre bien le divorce des jeunes d'avec la politique, ou du moins d'avec le système politique tel qu'il existe aujourd'hui. Qu'est-ce qui peut alimenter ce divorce ?**

Le discrédit moral dont souffre le système politique est évidemment une première réponse. Ce discrédit est massif et général, **il touche toutes les générations** : 69% des jeunes pensent ainsi que les hommes politiques sont corrompus (plutôt ou tout à fait), 67% des membres de la génération des parents et 56% des boomers. **Un autre élément d'interprétation possible est la perte de foi dans l'importance de la démocratie.** Une fragilisation de l'adhésion aux principes démocratiques semble bien en cours, comme le soutient **Yasha Mounk** dans un livre récent (Le Peuple contre la démocratie, Éditions de l'Observatoire, 2018).

Une partie des jeunes a peut-être oublié ou n'a pas conscience que la démocratie ne se résume pas à un mécanisme électif, mais qu'elle est aussi le garant des libertés civiles, celles qui protègent le citoyen contre tous les abus du pouvoir, celles qui assurent la liberté d'opinion, la liberté de la presse, la liberté de se déplacer. Il sera toujours pertinent de rappeler les bienfaits de la démocratie. (Olivier Galland, *Pourquoi tant de jeunes se détournent-ils de la politique?* mars 2022 in telos-eu.com)

4-6 La volatilité électorale :

Brice Teinturier DG-délégué d'Ipsos parle de la volatilité électorale comme le second corollaire du nouveau rapport à la politique avec l'abstention (source vie-publique.fr mai 2022). La volatilité électorale, l'une des formes du désengagement politique, prend aujourd'hui un autre sens que l'abstention électorale : **établir une distance par rapport au vote et une faible loyauté à l'égard des partis politiques, c'est autre chose que décider de ne pas voter.**

Cette hésitation de l'électeur contemporain, individualiste et informé, **prend des formes multiples** : indécision pendant la campagne, intermittence du vote, changement des préférences électorales. La volatilité électorale serait le reflet de l'affaiblissement d'un vote de classe, et d'une montée en puissance de l'électeur stratège. (Source Melchior.fr 2020-2021)

4-7 La défiance :

Toutes les enquêtes se succèdent, depuis de nombreuses années, pour dire que **le niveau de confiance des Français dans leur personnel politique est très bas**. Cette crise de confiance conduit à une opposition entre ceux qui défendent la démocratie représentative et ceux qui veulent plus de démocratie directe. **Abstention et défiance font d'ailleurs fort bon ménage dans les analyses statistiques. On y retrouve les mêmes profils : des jeunes, peu diplômés et de condition modeste.**

Dans les raisons de la défiance, Luc Rouban repère l'absence totale, pour près de la moitié de la population française, de tout sentiment d'appartenance à une communauté, qu'elle soit nationale, régionale, linguistique, religieuse, d'origine, ou même de goûts. Luc Rouban insiste sur l'anomie : *désorganisation sociale liée à la disparition de valeurs communes à un groupe*, d'une bonne partie des Français et sur le décalage entre la demande politique et l'offre partisane. Il défend que ce n'est pas parce que les gouvernements échouent systématiquement à résoudre les problèmes économiques et sociaux du pays qu'il y a de la défiance. La déception n'est pas l'explication de la défiance.

Les causes de la défiance mettent en évidence l'ampleur des maux de la société française :

- Une forte crise de la démocratie représentative et le goût de plus en plus important pour une démocratie directe,
- L'absence de sentiment d'unité nationale – un pays désuni – et une crise d'identité,
- Le sentiment que tout le monde méprise tout le monde – crise de la reconnaissance sociale, les Français, bien plus que leurs voisins européens, ressentent amèrement le fossé qui s'est creusé entre l'idéal d'équité porté par la République et le peu de valeur que l'État, à travers ses institutions et ses actions, accorde à leur mérite individuel.

Cette absence d'une équité qui fasse droit au mérite réel des uns et des autres, serait même la cause sociale profonde de la défiance. Elle expliquerait même la distance entre « eux et nous », « nous » étant ici le peuple, le vrai monde et « eux » le monde de la politique et des experts. (Luc Rouban *les raisons de la défiance* 2022).

Pour Bruno Cautrès la logique de défiance s'est généralisée :

- Abstention forte à toutes les élections.
- Faiblesse du mécanisme représentatif en dehors des élections : faible adhésion aux partis et syndicats.
- Crises nationales à répétition.

Les Français champions de la défiance : les raisons sont multiples. Nicolas Roussellier historien cite : les affaires, qui cumulées ont touché au lien démocratique le plus primaire : le lien charismatique avec le représentant, la perte de vitesse des partis politiques traditionnels comme capteurs de confiance et organe de contrôle interne sur les élus, le rétrécissement du pouvoir de l'Etat interprété comme de l'incompétence ou de la mauvaise volonté.

Avec Luc Rouban, ils dénoncent la **tendance à l'externalisation de processus de décision d'où la suspicion d'une confusion entre domaines public et privé**. Cette confusion remet en cause la légitimité des élites à prendre des décisions et par voie de conséquence la perception de la hiérarchie sociale.

Bruno Cautrès note dans les enquêtes, le sentiment d'une **trahison qui concerne certes la promesse électorale d'agir selon le mandat et de rendre des comptes, mais aussi la promesse méritocratique selon laquelle la hiérarchie sociale est fondée sur l'utilité de la contribution de chacun.**

L'idée de plus en plus répandue selon laquelle la règle du jeu social n'est pas la même pour tous a un effet particulièrement dévastateur en France, où la République repose sur l'idéal méritocratique. Pour Luc Rouban, si l'élite ne mérite pas d'être l'élite, le système ne fonctionne plus. Résultat : les Français déçus de leur trajectoire sociale se défient de leurs représentants car il ne s'agit pas seulement d'une injustice sociale mais d'une tricherie morale. (Marion Dupont *La politique à la recherche de la confiance perdue* in Le Monde oct 2023)

4-8 La polarisation :

Parce que la polarisation politique renvoie à la notion de désaccord, elle désigne à la fois une concentration des opinions au sein d'un groupe et une distance entre ce groupe et les autres.

Une polarisation politique « naturelle » est devenue excessive du fait d'un parti dominant renforcé par le mode de scrutin, d'un exécutif puissant avec le 49-3, le parlementarisme rationalisé (Le parlementarisme rationalisé est un ensemble de techniques de droit constitutionnel et électoral qui vise à éviter une trop grande instabilité gouvernementale dans un régime parlementaire), le vote bloqué (Le vote bloqué entraîne le vote des seuls amendements retenus par le gouvernement.). Cela conduit à nourrir les tensions et les affrontements au lieu de bâtir des compromis.

Les gouvernants ont alors une grande responsabilité : le mode de scrutin dominant induit un type de discussion politique clivant sans débat pédagogique sur les différents programmes politiques proposés, sans analyse de fond en rapport aux enjeux sociétaux, internationaux et sociaux.

Pour Jan Rovny Sciences Po, ces dissensions n'empêchent pas le gouvernement de gouverner (cf réforme des retraites) mais elles fragilisent la cohésion sociale et engendrent une grande défiance envers le parti au pouvoir et les institutions. Et quand ces tensions gagnent l'ensemble de la société et qu'elles érigent des frontières entre les citoyens, on parle de polarisation affective selon le philosophe Bart Brandsma, notion qui désigne une pensée du eux et du nous fondée sur une détestation de l'autre.

Le différend politique fait alors place à l'antipathie, au ressentiment, voire à la haine. La haine entre les politiques et les citoyens détruit le parlementarisme et la politique démocratique. Elle débouche sur la violence. Elle corrompt en profondeur les pratiques et elle nourrit les extrémistes dont nous savons que leur projet est de détruire l'État de droit et la démocratie (Dominique Schnapper *La fiction de la république représentative* in telos-eu.com avril 2023)

En accordant une forte prime aux grands partis, en écrasant les petites formations politiques, l'actuel scrutin majoritaire à deux tours qui régit l'élection des députés constitue un miroir déformant. Selon Raul Magni-Berton : en 1980 : 20% des inscrits obtenaient 30% des sièges, en 2017 : 15% en obtenaient 60%. Cela crée des mécontentements, des frustrations, et des tensions donc de la polarisation. (Anne Chemin *La polarisation, fièvre des sociétés démocratiques* in Le Monde Oct 2023).

5-Enjeu d'une sortie de crise de la démocratie représentative?

Si la démocratie représentative ne me semble pas devoir être remise en cause tant les sujets auxquels elle est confrontée sont rendus complexes par les facteurs impliqués et les échelles concernées, l'enjeu central reste la légitimité des représentants et des décisions prises.

5-1 A cet enjeu correspond une combinaison de sortie de crise fondée sur :

- **Un mode de scrutin plus attaché à une juste représentation de la diversité des opinions.**
- **Des partis politiques responsables, plus prompts à un débat constructif autour de programmes d'actions et à la recherche de postures moins clivantes pouvant déboucher sur des compromis.**

- Une confiance retrouvée entre citoyens, élus et institutions.
- Un comportement citoyen responsable, informé et engagé.

5-2 Laquelle nécessite de développer la participation et la délibération citoyennes :

Il s'agit de permettre à un collectif de citoyens **tirés au sort** de **s'impliquer et de s'informer** sur le temps long autour d'un problème, **de délibérer** avec des moyens et du temps suffisamment importants, **à propos d'une question politique complexe**.

La participation citoyenne a un **rôle consultatif** : si les citoyens sont intégrés dans la fabrique de la loi, leur rôle n'est pas de faire la loi puisque ce sont aux assemblées parlementaires de trancher, autant à l'échelle nationale que locale.

Les conventions citoyennes tendent ainsi à renforcer l'idée de plus en plus prégnante de rendre les administrés acteurs des thématiques qui les concernent directement.

Cependant, **Loïc Blondiaux** constate que **la démocratie participative rencontre aujourd'hui un ensemble de limites qui permet de relativiser son influence dans la politique contemporaine** : La difficile mobilisation des citoyens, une culture politique verticale, le recul actuel du droit de la participation. **Elle ne peut réussir et s'inscrire dans le temps que sous certaines conditions impératives qu'il convient de rappeler ici :**

La qualité de l'ingénierie participative : audition d'experts, travaux pendant des mois en petits groupes et en séance plénière, report du vote à la fin de l'exercice afin d'accorder une place prépondérante aux échanges d'argumentation. Le fait de regrouper des citoyens hors appareils a engendré au sein des ces assemblées **une qualité d'écoute et un respect mutuel.**

La recherche systématique de l'inclusion que le tirage au sort encourage.

L'articulation de la participation à la décision est la principale condition de réussite de la démocratie participative. Les citoyens ne pouvant en aucun cas dicter leur point de vue, il importe néanmoins qu'à l'issue de leur participation, les élus justifient leurs choix et répondent précisément aux demandes citoyennes, y compris et surtout dans les cas où ils n'ont pas repris ces dernières. **Cette exigence de justification a posteriori est pourtant trop souvent oubliée.** A cet égard, **Thierry Pech (Terra Nova)**, suggère que les prochaines conventions puissent se tenir au sein du Parlement et être composées de deux tiers de citoyens et d'un tiers d'élus.

Nul ne sait si ce tournant participatif de nos systèmes politiques parviendra à enrayer la défiance dont sont l'objet aujourd'hui les gouvernants de nos démocraties un peu partout dans le monde. **Il est clair cependant que cet impératif participatif constitue l'une de leurs dernières chances de renforcer leur légitimité auprès des citoyens...** (Loïc Blondiaux *La démocratie participative : une réalité mouvante et un mouvement résistible* in vie-publique.fr mars 2021)

5-3 Et d'adopter un système politique plus « inclusif » :

Identifier un mode de scrutin moins manipulable qui puisse être compris et mobilisé par le plus grand nombre, y compris par les plus jeunes, les plus pauvres et les moins éduqués, **est l'une des clés d'une démocratie inclusive.** A cet égard, **le scrutin proportionnel est plus juste, et a le mérite de nourrir dans les élites politiques un esprit de conciliation et de coopération.** Les partis au lendemain des élections doivent négocier des coalitions exécutives et législatives fondées **sur un accord de gouvernement dépassant ainsi leurs différends afin de gouverner ensemble de manière responsable.**

6-Choix de quelques propositions concrètes relatives à l'organisation du droit de vote (1 à 4) et aux modes d'expression de la souveraineté nationale (5 à 8), chacune sera assortie d'un ? Indiquant que le débat reste ouvert :

6-1 Faciliter l'expression du droit de vote comme moyen de lutte contre l'abstention ?:

Rendre l'inscription automatique pour tous, d'après une étude de l'INSEE de 2020, 94 % des Français en âge de voter sont inscrits sur une liste électorale.

Simplifier le calendrier électoral en le réduisant à seulement trois cycles : les élections nationales, les élections locales, et les élections européennes.

Encourager les campagnes de terrain qui réduisent le coût du vote en informant les citoyens sur le scrutin et en diminuant les obstacles liés à l'inscription ; elles peuvent aider à mieux comprendre les différences séparant les candidats ; et enfin, elles sont susceptibles d'augmenter le sens du devoir civique des électeurs. Ces campagnes de terrain, locales par nature, peuvent également être un moyen de lutter contre l'affaiblissement de l'intermédiation politique.

Renouveler l'éducation civique et lui donner davantage de moyens, de nombreux travaux montrent que les citoyens prennent l'habitude de voter – ou de s'abstenir – dès les premières années de leur vie d'adulte. Pour cette raison, l'éducation reçue pendant l'adolescence et l'apprentissage du métier de citoyen peuvent s'avérer primordiaux.

(Jean Beuve, Etienne Fize, Vincent Pons *Comment lutter contre l'abstention ?* in laviedesidees.fr 2022)

6-2 Accorder un droit de vote aux résidents non français pour renforcer l'inclusivité du système ?:

Le droit de vote suppose la nationalité française. Depuis le traité de Maastricht, les citoyens de l'Union européenne résidant en France peuvent cependant voter aux élections européennes et aux élections municipales et communautaires. Cependant, la Constitution (article 88-3) précise qu'ils ne peuvent devenir ni maires, ni adjoints. Les étrangers non européens résidant sur le territoire national ne votent pas.

Cette équivalence entre droit de vote et nationalité est parfois contestée. Les étrangers résidant sur le territoire paient des impôts, sont usagers du service public et participent de fait à la vie de la cité.

Les étrangers ont progressivement acquis des droits égaux à ceux des nationaux dans de nombreux domaines dès lors que l'exercice de l'autorité publique ou de fonctions de souveraineté n'est pas en jeu.

Ainsi, depuis 1946, les étrangers sont électeurs dans les instances représentatives du personnel. Depuis 1968, ils peuvent être élus délégués syndicaux. Ils peuvent être membres des comités d'entreprise et délégués du personnel. Depuis 1982 ils sont également électeurs et éligibles dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, les conseils d'administration des établissements publics gérant des logements sociaux (OPAC, OPHLM). **Ils peuvent être élus parents d'élève délégués** et, à ce titre, participer aux conseils des écoles ainsi qu'aux conseils d'administration des collèges et des lycées. **Ils peuvent participer aux instances de gestion des universités** (la présidence d'une université restant monopole national).

C'est aussi le nombre global d'habitants d'une collectivité – déterminé lors du recensement – et non pas seulement celui des Français qui est pris en compte pour fixer par exemple le montant de subventions ou le nombre des conseillers municipaux.

Ainsi la reconnaissance de droits aux étrangers, identiques à ceux dont bénéficient les Français dans un certain nombre d'institutions, remet en cause la conception traditionnelle de la citoyenneté fondée sur la nationalité. Une nouvelle citoyenneté apparaît, qualifiée parfois de "citoyenneté sociale"

(*Citoyenneté et droit de vote des étrangers* in vie-publique.fr 2022)

6-3 Rendre le vote obligatoire pour réduire l'abstention et permettre l'expression de tout le corps électoral ?:

Le vote obligatoire est appliqué dans seulement une vingtaine de pays au monde. En Europe, la

Belgique, le Luxembourg et la Grèce le pratiquent. Pour les autres continents, l'Australie et le Brésil en sont les principaux exemples. Son principe est d'inciter à la participation électorale par l'instauration d'un mécanisme de sanction monétaire ou civique pour les abstentionnistes. En Belgique, le taux de participation est proche de 90% pour chaque élection, 93% en Australie

Le vote obligatoire pose la question de la reconnaissance du vote blanc comme mode d'expression à part entière et de leur comptabilisation au même titre que le vote pour tel ou tel candidat, ou pour telle ou telle liste, dans les résultats des suffrages valablement exprimés.

Les arguments favorables au vote obligatoire : Le premier argument fait du vote un devoir et pas seulement un droit. Le second argument part du constat que les taux de participation ne sont pas identiques entre les groupes sociaux constituant un électorat. **Troisième argument, le vote obligatoire est un instrument d'éducation citoyenne.** Il encourage l'investissement et l'intérêt dans la vie politique.

Les arguments en défaveur du vote obligatoire : Le vote doit être un droit mais pas un devoir. L'obligation peut conduire à une hausse du nombre de bulletins blancs. L'abstention peut être vue comme un canal d'expression du mécontentement par rapport au fonctionnement du système politique lui-même. **L'interdire rendrait alors plus probable le soutien à des candidats faisant de la contestation du fonctionnement du système politique le cœur de leur positionnement électoral.**

Le vote obligatoire n'est pas forcément bon non plus pour la représentation. La suppression des différentiels d'abstention entre groupes sociaux par l'obligation ne conduit pas forcément à leur meilleure représentation. **En effet, le vote obligatoire peut s'accompagner de comportements électoraux incohérents et erratiques de la part des citoyens dans la mesure où l'obligation de vote n'augmente pas mécaniquement l'information et l'intérêt pour l'élection.**

(Abel François et Nicolas Sauger *Le vote obligatoire est-il une bonne solution ?* in LIEPP SciencesPo Policy Brief 2015)

6-4 Pouvoir voter en ligne comme moyen de lutte contre l'abstention ?:

Le vote par internet (vote électronique) est prévu pour désigner les représentants des Français à l'étranger lors des élections législatives et des élections consulaires. Cette modalité de vote n'est pas ouverte pour les autres élections (présidentielle, européennes, référendum).

Les élections professionnelles ont elles aussi largement recours au vote électronique, **tout comme certains partis politiques** qui se servent de plate-formes en ligne afin de consulter leurs adhérents, de manière moins encadrée que pour les élections traditionnelles.

Comme avantages : l'augmentation de la participation car le vote sur internet permet d'allonger la durée du vote comme en Estonie, où la plate-forme de vote en ligne est utilisable pendant plusieurs jours avant l'ouverture des bureaux de vote.

La participation des citoyens résidant à l'étranger ou séjournant dans une commune éloignée de leur résidence de vote est facilitée.

Certains petits partis politiques ou candidats ne peuvent pas être présents dans tous les bureaux. Avec le vote électronique, **tous les choix sont disponibles pour les électeurs.**

La rapidité avec laquelle peuvent être connus les résultats. A la fin du scrutin, l'issue du vote est révélée en quelques minutes seulement, sans long dépouillement.

Comme inconvénients, les détracteurs du vote électronique soulignent au contraire son caractère invérifiable et opaque. Surtout, "la difficulté à établir qu'il y a eu fraude ou manipulation a pour conséquence principale de rendre le contrôle concret de l'élection très délicat", estime le juriste Benjamin Morel dans la Revue française de droit constitutionnel. En remplaçant le contrôle citoyen du dépouillement par l'expertise informatique, **le vote en ligne vide ainsi de sa substance le rôle traditionnel d'assesseur, prévu pour attester de l'absence de manipulation du vote.** Les cours constitutionnelles allemande et autrichienne ont critiqué cette quasi-impossibilité d'effectuer un tel

contrôle.

Le vote en ligne soulève de nombreuses questions et inquiétudes comme la transparence du système, les erreurs et les pannes ou encore le piratage et les cyberattaques. Le vote électronique impose un paradoxe entre d'une part l'anonymat, et d'autre part la transparence. Le fait que le bulletin de vote tombe dans une urne transparente n'est pas dû au hasard.

Dès lors, comment vérifier que le vote par internet est un système totalement clair et sûr ? D'autre part, le « secret du vote », c'est-à-dire la confidentialité et l'anonymat dans l'urne qui empêchent le risque de votes sous la contrainte, ne peut pas être vérifié avec le vote en ligne. Le respect de la vie privée est aussi un enjeu capital car seul l'électeur doit savoir pour qui il a voté. Enfin, le vote par internet est par nature plus sensible aux erreurs ou pannes potentiellement de grande ampleur, voire de cyberattaques et de piratage.

Le système de vote ne doit pas être une entrave à l'expression des convictions politiques des personnes âgées, en situation de handicap, en difficulté avec le numérique ou ne disposant pas d'un terminal moderne. On notera à cet égard que l'assistance des votants par des aidants n'est pas compatible avec le principe de confidentialité. Dans ces conditions, le maintien des bureaux de vote paraît donc indispensable ; le bureau de vote n'est pas une variable d'ajustement servant à financer le dispositif de vote par internet ; s'y déplacer est par ailleurs un rituel républicain fort.

(Jérôme de Forsan de Gabriac, Margot Maufroy et Boris Laurent *Les Français sont-ils prêts pour le vote par internet?* in latribune.fr 2023, Arthur Olivier *Elections : pour ou contre le vote électronique ?* In touteleurope.eu 2022)

6-5 Adopter le tirage au sort des représentants parmi les citoyens pour améliorer leur représentation?:

On parle beaucoup du tirage au sort comme d'un moyen de donner à tous les citoyens des chances égales d'être choisis pour participer activement à la vie politique. Cette idée repose sur la réactivation de la conception antique de la démocratie grecque du temps de Périclès.

D'une manière générale, le tirage au sort – malgré l'égalité supposée qui en découlerait – pose un problème philosophique et juridique. En effet, si l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme dispose que “tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents”, c'est bien que l'évaluation des capacités, des vertus et des talents des candidats reste au cœur de la démocratie représentative. Le tirage au sort vient nier par définition cette évaluation, opérée par les citoyens lorsqu'ils vont voter.

Il reste enfin que le tirage au sort fait dépendre la composition des assemblées du hasard et peut donc conduire à recruter des personnages peu recommandables.

Mais le tirage au sort, tout comme le référendum, ne peut donner de bons résultats qu'à condition d'être associé à des procédures permettant d'exposer clairement les enjeux du débat en faisant intervenir des experts ou des représentants d'associations. (Luc Rouban in vie-publique.fr 2018)

Les assemblées de citoyens sélectionnées de manière aléatoire admettent les caractéristiques suivantes : elles constituent un organe délibérant composé de personnes ordinaires plutôt que de politiciens professionnels ou d'experts politiques, elles sont délibérément organisées de manière à incarner des valeurs démocratiques souhaitables, telles que l'équité, l'égalité, l'échange de raisons et le souci du bien commun, et elles sont dirigées par des modérateurs professionnels et des experts sélectionnés pour que les membres de l'assemblée soient formés et puissent discuter librement, sans hiérarchie, et dans un esprit d'entraide. De cette manière, les décisions prises seront de meilleure qualité, avec plus de légitimité politique, et plus d'équité sur le plan moral, que celles issues d'assemblées formées par d'autres moyens.

La sélection aléatoire est parfois considérée comme un moyen particulièrement égalitaire et

démocratiquement adapté de sélectionner des personnes pour une fonction par rapport à des formes de sélection basées sur le choix, telles que la nomination ou l'élection. Les assemblées de citoyens tirées au sort seraient donc précieuses dans une démocratie, où l'on attend des citoyens qu'ils se traitent entre eux sur un pied d'égalité et qu'ils orientent les politiques publiques vers leur bien commun ou leurs intérêts partagés. Enfin, leur légitimité démocratique est inédite parce qu'elles sont composées de personnes qui ressemblent à la population. Ainsi comprises, elles peuvent apparaître comme des compléments appropriés aux assemblées législatives élues, voire comme des substituts à celles-ci.

Mais seul un très faible pourcentage des personnes invitées à participer à une assemblée répond favorablement à l'invitation initiale à participer, de 4% pour les assemblées les plus importantes et les plus coûteuses (en temps et en argent) pour les participants, à 30 % dans quelques cas exceptionnels, avec une moyenne de 15 %, tous pays et formes d'assemblées confondus. La volonté de participer ne peut donc pas être tenue pour acquise, en raison du manque de temps et des priorités très différentes que chacun accorde à la participation politique.

Quand le tirage au sort n'est pas pondéré par des mesures correctives, l'égalité formelle des chances risque donc d'aboutir à des assemblées très différentes de la population générale avec un surreprésentation des favorisés.

La solution classique à ce problème prévisible consiste ou bien à faire suivre une première phase de sélection non pondérée d'une seconde phase utilisant un tirage pondéré, c'est-à-dire un tirage au sort basé sur un échantillonnage stratifié, afin de refléter les caractéristiques de la population qu'on aimerait représenter dans l'assemblée, ou bien à utiliser un échantillonnage stratifié aléatoire dès le départ. De cette manière, on essaye de garder les avantages du tirage au sort, mais de corriger les défauts des tirages au sort non pondérés.

Cependant, des assemblées de citoyens utilisant le même échantillon initial pourraient être radicalement différentes en fonction des critères de la sélection aléatoire utilisés lors de leur création dont il faut savoir que leur nombre ne pourra qu'être restreint. Il s'agira donc de choisir les caractéristiques essentielles de la population générale que l'assemblée devra incarner, et de reconnaître qu'une telle représentation se fera au prix de la non-incarnation d'autres caractéristiques de la population dans son ensemble. En bref, la randomisation n'empêche pas qu'il soit nécessaire de faire des choix moraux et politiques concernant l'assemblée à former, pas plus qu'elle n'exclut la surreprésentation des personnes disposées à participer, tant que la participation à l'assemblée n'est pas obligatoire.

L'emploi du tirage au sort pondéré risque de diminuer l'attrait démocratique dont jouit le tirage au sort quand il n'est pas pondéré. Le tirage au sort pondéré implique que les individus n'aient pas une chance égale d'être sélectionnés. Les considérations relatives à l'égalité délibérative et à l'inclusion incitent donc à ne pas supposer que, pour traiter les gens sur un pied d'égalité et les représenter de manière adéquate, il faudrait nécessairement les représenter proportionnellement à leur part de la population.

Si l'on s'intéresse à la diversité épistémique en tant que facteur permettant d'améliorer les délibérations et l'inclusion de perspectives pertinentes sur une question collective, il est donc possible qu'on doive sur-représenter les minorités dispersées sur le territoire. La représentation adéquate de la diversité interne des groupes tels que les sans-abri, les très pauvres, les personnes relativement peu éduquées, les minorités racialisées et sexuelles peut être nécessaire pour découvrir et exprimer publiquement les expériences et les jugements des membres de ces groupes.

Toutefois, l'élément le plus égalitaire des assemblées de citoyens, à l'heure actuelle, réside peut-être davantage dans leur engagement en faveur de l'égalité délibérative entre les participants que dans les profils sociaux.

L'égalité dans la délibération passe par le partage d'informations impartiales et de bonne qualité

entre tous les participants ; par le recours à des **facilitateurs** de délibération et, de plus en plus, par le recours à **des évaluateurs impartiaux** pour améliorer les assemblées futures. **Il en va de la capacité des participants à se considérer comme des citoyens égaux**, quels que soient les groupes sociaux auxquels ils appartiennent.

(Annabelle Lever *L'égalité démocratique à l'épreuve du tirage au sort* in lavedesidees.fr 2023)

6-6 Adopter un modes de scrutin fondé sur l'évaluation des préférences afin d'améliorer la représentation du corps électoral ?:

Il s'agit d'ouvrir le mode de scrutin à des règles de vote qui tiennent compte des nuances des opinions politiques des électeurs.

Les spécialistes du vote s'accordent pour **recommander des méthodes multi nominales** – c'est-à-dire des **modes de scrutin qui permettent à chaque électeur de se prononcer sur chaque candidat en lice**. Cela **améliore de fait la représentation des opinions** du corps électoral et pourrait conduire à **réduire l'abstention**. On dispose d'une **information plus complète et souvent plus nuancée des votants sur les candidats**. En outre on pourrait penser que ce mode stimule la **réflexion programmatique** et le débat chez les candidats au lieu d'un combat stérile et simplificateur dit de « stratégie » politicienne.

Nos expériences de scrutins multi nominaux permettent de **sortir de la logique du candidat unique**. En permettant une plus large expression des votants, **ces scrutins pourraient constituer une solution pour endiguer le phénomène de l'abstention et résoudre la question du vote blanc**, non-comptabilisé aujourd'hui. (Herrade Igersheim *Voter autrement pour voter plus sincèrement ?* In unistra.fr 2022)

Nous votons pour les élections qui décident de l'avenir de la nation tout entière, en ne prenant aucunement en compte les préférences multiples des électeurs, parfois intensément indécis. C'est donc bien sur le principe de l'uni nominalité qu'il faut agir.

En somme, il faudrait (presque) que rien ne change pour que tout change : **d'un vote uninominal majoritaire à deux tours, il s'agit simplement de passer à un scrutin plurinominal majoritaire**. Ce petit changement dans la manière de voter permet de résoudre les deux principaux problèmes de notre mode de scrutin actuel, à savoir le *Spoiler effect* et le vote utile qui empêche le vote de conviction.

Avec l'introduction de la pluri nominalité, apporter son soutien à une candidature ne revient plus à le retirer d'une autre. D'une certaine manière les candidatures deviennent indépendantes les unes des autres.

Il n'y a donc plus d'intérêt aussi décisif au fait de constituer une candidature unique, les possibilités de victoire ne dépendent plus d'un élément exogène à la préférence des électeurs mais bien d'un élément endogène, propre aux électeurs et non plus aux partis politiques.

De manière plus claire encore, le problème du vote utile qui empêche le vote de conviction ne se pose plus. Chacun peut exprimer librement ses convictions en signifiant son approbation à ses candidats préférés.(David Larousserie *Le vote par approbation : un scrutin plus démocratique ?* LVSL oct 2022)

Les deux familles de mode de scrutin basés sur les évaluations sont :

- **Les modes de scrutin « à la moyenne »** (le « range voting », le vote par approbation) : le candidat élu est celui dont la moyenne des évaluations est la plus élevée.
- **Les modes de scrutin « à la médiane »** (le « jugement majoritaire » et autres variantes) : le candidat élu est celui dont la médiane des évaluations est la plus élevée.

6-6-1 Le vote par approbation : Il s'agit donc d'un mode simple de scrutin dont le gagnant est le

candidat qui recueille le plus grand nombre d’approbations. Le vote par approbation est en fait un **cas particulier de vote par notation** dans lequel les électeurs ne peuvent attribuer qu’une note de 1 ou 0 à chaque candidat. Un électeur peut approuver autant de candidats qu’il désire, et également n’en approuver aucun.

Le vote par approbation se déroule en un seul tour de scrutin, le candidat qui obtient le plus de voix remporte l’élection. **Dans le vote par approbation à deux tours,** les électeurs sont appelés à voter par approbation au premier tour. **Les deux candidats qui obtiennent les meilleurs scores d’approbation sont sélectionnés pour passer au second tour.** Le second tour s’organise comme le **duel classique du scrutin uninominal majoritaire à deux tours en vigueur dans les élections françaises.** Le candidat qui gagne l’élection est celui qui obtient la majorité absolue des votes exprimés au second tour.

L'utilisation de cette méthode devrait avoir trois conséquences principales: augmenter la participation, éviter certains effets pervers de dispersion des voix qui sont inévitables dans les votes uni-nominaux, et réduire l'intensité des campagnes négatives. Ce système de vote favorise l’élection des candidats consensuels, qui ne sont rejetés que par une minorité.

À l’inverse du scrutin majoritaire uninominal qui favorise l’élection d’un chef dans la tradition gaullienne ou bonapartiste, **le vote par approbation promeut une autre culture politique, qui laisse davantage la place au débat d’idées et au compromis.**

Il s’agit également de lutter contre les effets néfastes du scrutin uninominal, et faire en sorte **d’élire le candidat le plus légitime démocratiquement, à savoir le vainqueur de Condorcet.** Là aussi les expériences menées démontrent que c’est bien le cas. D’après les expériences menées en 2007, c’est bien François Bayrou qui aurait été élu avec ce mode de scrutin, avec un taux d’approbation de 50% contre 45% pour Nicolas Sarkozy (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 37 : Résultats du vote par approbation pour nos six bureaux

	Expérience « Vote par approbation »			Scrutin officiel	
	Nombre d'approbations	% des bulletins exprimés	% des approbations	Nombre de voix	% des bulletins exprimés
N. Sarkozy	1 216	45,15 %	19,41 %	1 551	34,11 %
S. Royal	1 176	43,67 %	18,77 %	1 073	23,60 %
F. Bayrou	1 340	49,76 %	21,39 %	1 045	22,98 %
J.-M. Le Pen	312	11,59 %	4,98 %	346	7,61 %
O. Besancenot	637	23,65 %	10,17 %	184	4,05 %
P. de Villiers	242	8,99 %	3,86 %	77	1,69 %
M.-G. Buffet	198	7,35 %	3,16 %	37	0,81 %
D. Voynet	456	16,93 %	7,28 %	97	2,13 %
A. Laguerre	250	9,28 %	3,99 %	46	1,01 %
J. Bové	309	11,47 %	4,93 %	50	1,10 %
F. Nihous	91	3,38 %	1,45 %	29	0,64 %
G. Schivardi	38	1,41 %	0,61 %	12	0,26 %
Total	6 265	232,64 %	100,00 %	4 547	100,00 %

Au-delà des changements que le vote par approbation entraînerait sur les résultats des élections, cette méthode permettrait surtout de mieux en comprendre la signification.

D’abord, car le vote par approbation permet, naturellement de prendre en compte un type de vote qu’à l’inverse le vote uninominal éclipse mécaniquement : le vote blanc. En effet, avec cette méthode le fait de déposer une enveloppe vide dans l’urne est bien pris en compte en contribuant à diminuer le taux d’approbation de chacun des candidats. **Ce faisant, cela nous permet d’évaluer plus justement le niveau de légitimité du président élu,** qui ne peut plus bénéficier au second tour d’une majorité absolue automatique, ou bénéficier au premier tour d’un vote utile pour contrer un concurrent clivant.

En second lieu, l’analyse des approbations des électeurs permet d’évaluer comment ces derniers associent implicitement les candidats entre eux. En d’autres termes, le vote par approbation nous autorise à déterminer l’axe politique le plus pertinent pour comprendre le vote des électeurs. Avec cette méthode, il serait possible de répondre à l’une des questions permanentes de la politique française : le clivage gauche-droite est-il mort ?

(David Larousserie *Le vote par approbation : un scrutin plus démocratique ?*LVSL oct 2022).

6-6-2 Le jugement majoritaire : Nouvelle méthode de vote inventée par deux directeurs de recherche du CNRS, Rida Laraki et Michel Balinski (2007-2010). **Dans ce mode de scrutin, on demande aux**

électeurs de donner une mention à chaque candidat, sur une échelle qui peut en avoir cinq ("Insuffisant", "Passable", "Assez bien", "Bien", "Très bien"), ou sept ("À rejeter", "Insuffisant", "Passable", "Assez bien", "Bien", "Très bien", "Excellent").

L'électeur peut ainsi nuancer ses choix. A l'issue du vote, on calcule pour chaque candidat sa mention médiane, telle qu'au moins 50 % des votants lui ont attribué cette mention ou une meilleure mention. Le candidat élu est celui qui obtient la meilleure mention médiane. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, on retire la mention médiane de chacun de ces candidats, et on regarde la nouvelle mention médiane de chaque candidat. On répète ce procédé entre les candidats à égalité jusqu'à ce que l'un des candidats se démarque de l'autre.

Ce mode de scrutin doit donc permettre de rassembler largement sur le nom majoritairement jugé comme meilleur, en mettant en avant les convergences entre les électeurs plutôt qu'en exacerbant leurs divergences.

Le jugement majoritaire permet à l'électeur de s'exprimer sur l'ensemble des candidats avec le niveau de précision raisonnable que procure l'éventail des différentes mentions possibles.

Le jugement majoritaire limite également la manipulation des votants : par l'utilisation de la mention médiane au lieu de la mention moyenne, l'influence de l'exagération du vote est limitée.

L'apparition d'un candidat supplémentaire n'handicape pas les candidats concurrents appartenant au même bord politique, rendant par conséquent le phénomène de « vote utile » obsolète et conjurant le risque de défaite par « partage des voix » d'une même sensibilité. Le vote "utile" disparaît puisque l'on peut juger positivement plusieurs candidats.

Un seul tour de scrutin est nécessaire.

Il permet d'élire le candidat le plus consensuel, le plus apprécié par la majorité,

Il réduit la frustration des électeurs ainsi que le taux d'abstention. Les électeurs peuvent s'exprimer pleinement : ils peuvent donner leur avis positif ou négatif sur les projets et avec nuance !

Le vote "par défaut" ou "blanc" n'ont plus raison d'être car il est possible de juger négativement tous les candidats. La possibilité de s'exprimer sur chaque projet facilite le consensus, là où les méthodes de vote traditionnelles éliminent en général trop rapidement les seconds choix des votants

Le jugement majoritaire impliquerait aussi d'importants changements dans la façon de faire campagne. Pour remporter l'élection, les candidats devraient directement chercher à convaincre une majorité de Français, et pas seulement une base réduite de 20 % qui leur permettrait de se qualifier pour le second tour et d'espérer remporter l'élection, souvent par défaut. Là où le scrutin uninominal majoritaire à deux tours demande aux candidats de cliver pour exister et ne sanctionne pas les candidats massivement rejetés, le jugement majoritaire leur demande de parler au plus grand nombre. (Rida Laraki, Chloé Ridet, institut-rousseau.fr 2021)

Le jugement majoritaire recommandé par Terra Nova a été utilisé lors de la primaire populaire en 2022. Depuis 2021, le budget participatif de Paris utilise également cette méthode pour départager les projets déposés sur sa plate forme.

Cependant, mode plus complexe à saisir pour les électeurs (notion de médiane) que le vote par approbation (notion de moyenne). Mode contenant le risque de ne plus voter pour un programme politique, mais en tenant compte de ce qu'il y a de bien et de moins bien dans les propositions des différents candidats.

Selon Herrade Igersheim, il n'y a pas de fatalité à la crise politique actuelle. Des solutions existent pour favoriser un vote plus sincère. Il semble que le vote par approbation réponde à un certain nombre de maux actuels. Le tout dans un système respectant le sacro-saint principe une personne = un bulletin. Convaincue que la simplicité du vote participe à l'adhésion des votants, Herrade Igersheim ajoute que ce système est aussi le plus simple à comprendre, puisque c'est la simple addition du nombre d'approbations pour chaque candidat qui détermine le gagnant, et non la

mention médiane dans le cas du jugement majoritaire, plus complexe à saisir pour les électeurs.

Jean-François Laslier CNRS, estime que les méthodes additives de vote par note, dont le vote par approbation pourraient être utilisées en pratique et que, par comparaison avec les systèmes à un seul nom, elles tendraient à favoriser les candidats consensuels.

6-7 Adopter un mode de scrutin mixte avec une dose de proportionnel pour améliorer le niveau de représentativité nationale ?:

La piste généralement suivie pour concilier les objectifs de qualité de la représentation au niveau global (l'objectif visé par la proportionnalité) et au niveau personnel (l'objectif de l'élection uninominale majoritaire) **est celle du scrutin mixte**. Ces scrutins, combinant élections au scrutin majoritaire uninominal et représentation proportionnelle, sont assez répandus : Allemagne, Danemark, Suède, Japon, Nouvelle-Zélande...

Le think tank Terra Nova recommande l'adoption d'un système mixte avec de l'ordre de 75% des députés élus localement suivant le principe majoritaire, et 25% des députés élus suivant un principe de proportionnalité compensatoire au niveau national.

La règle « compensatoire » : Pour déterminer le nombre de sièges obtenus par chaque parti au titre de la partie « proportionnelle » du système, cette règle dite compensatoire qui apporte la correction la plus grande indique que **les partis qui ont obtenu, avec les sièges distribués dans les circonscriptions suivant la règle majoritaire, davantage que ce que la proportionnelle pure leur accorderait, ne prennent pas part à la distribution des sièges complémentaires**. Les autres partis se les partagent proportionnellement à leur déficit en voix.

Ce système relève d'un compromis : **conserver pour l'essentiel un scrutin de type majoritaire, mais en l'hybridant d'une part de proportionnelle pour améliorer la représentativité de la chambre des députés sans renoncer complètement à la recherche de majorités fortes et stables.**

Il est à noter qu'un tel système génère deux types de députés : les élus locaux, essentiellement attachés à une circonscription, et les élus « supplémentaires », essentiellement attachés à un parti et désignés sur une base géographique plus large (régionale ou nationale, par exemple). On notera au passage que la proportionnelle redonne une fonction importante aux partis au moment où ils sont le plus affaiblis et le moins populaires.

Le système proposé est adapté à la taille du pays et nous semble à même de satisfaire, autant que faire se peut, trois exigences :

- **Conserver le rôle du député tel qu'on le connaît aujourd'hui en France ou en Angleterre : un élu local représentant sa circonscription ;**
- **Former une Assemblée nationale dans laquelle les groupes politiques sont présents à proportion de leur importance réelle dans le pays, tant pour les « grands » partis politiques que pour des partis plus marginaux ou émergents ;**
- **Proposer aux citoyens un système simple et transparent dans lequel toutes les voix comptent réellement et pas seulement celles qui se portent sur les vainqueurs.**

(Jean-François Laslier, Jérôme Lang, Thierry Pech, Manel Ayadi *Proportionnelle : le retour* in tnova.fr 2023)

6-8 Renforcer le mode d'expression directe avec le référendum d'initiative citoyenne pour mieux inclure le citoyen dans la vie politique ?:

Selon l'historien **Gérard Noiriel**, au moment de la crise des gilets jaunes les élites dirigeantes se sont élevés au rang de pédagogues expliquant au peuple ce qui était bon pour lui et ce qui ne l'était pas. **Ce type de comportement a renforcé la rancœur et la haine des classes les plus modestes qui ont eu l'impression d'être prises de haut. S'en est suivi plusieurs mois de manifestations.**

Alors, quel type de réponse peut-on apporter à ce type d'événements ? L'une des réponses est

sans doute le référendum d'initiative citoyenne (RIC).

Le processus proposé est un dispositif de démocratie directe **qui permet à des citoyens réunissant un nombre de signatures fixé par la loi de saisir la population par référendum sans que soit nécessaire l'accord du Parlement ou du Président de la République.**

Il permet aussi aux citoyens de **légiférer directement sur les sujets qu'ils souhaitent et non pas par l'intermédiaire de leurs représentants.** Il est proposé par les Gilets Jaunes comme suit : *« Création d'un site lisible et efficace, encadré par un organisme indépendant de contrôle où les gens pourront faire une proposition de loi. Si cette proposition de loi obtient 700 000 signatures alors [elle] devra être discutée, complétée, amendée par l'Assemblée nationale qui aura l'obligation (un an jour pour jour après l'obtention des 700 000 signatures) de la soumettre au vote de l'intégralité des Français. »*

Le référendum d'initiative citoyenne donne donc du « pouvoir au peuple », il permet d'inclure les citoyens dans la prise de décision politique au même titre que le suffrage universel ou l'extension des droits civiques aux femmes.

Il existe en réalité quatre types principaux de RIC :

- **Le RIC constitutionnel permet de modifier la constitution.** La constitution étant le plus haut niveau de législation, le RIC constitutionnel produit une législation qui est difficile voire impossible à supprimer pour les représentants.
- **Le RIC abrogatif permet d'annuler une loi votée par le parlement.**
- **Le RIC législatif permet de voter une loi.**
- **Et le RIC révocatoire permet de révoquer un élu ou une assemblée élu** (recall, utilisé au niveau local dans certains États des États-Unis et au Japon).

Le XXI^e siècle pourrait voir émerger une nouvelle revendication : celle de démocratiser le pouvoir constituant lui-même avec le RIC constituant qui donne une prise directe sur la Constitution aux citoyens normaux, sans que les représentants puissent interférer :

(Raul Magni-Berton et Clara Egger *RIC : Le référendum d'initiative citoyenne expliqué à tous : Au cœur de la démocratie directe*, FYP Editions 2019, espoir-ric.fr)

Le Référendum d'initiative citoyenne (RIC) ne répond pas seulement au désir légitime des citoyens d'être plus souvent consultés : **il leur donne à la fois le choix des réponses et celui des questions.** En ce sens, **il accomplit pleinement le rêve d'une démocratie directe reconnue en droit depuis la Révolution**, mais toujours savamment corsetée, voire empêchée.

Les risques associés à cette procédure sont cependant nombreux et doivent être pris en compte : affaiblissement des autorités démocratiquement élues, multiplication de consultations aux effets potentiellement incontrôlables et contradictoires, manque de délibération préparatoire au vote, forte exposition à toutes sortes de manœuvres démagogiques...

Les critiques adressées au référendum, qu'il soit ou non d'initiative citoyenne, ne manquent pas : la démocratie directe prêterait le flanc au règne de la démagogie et des émotions ; elle soumettrait des questions d'une grande complexité à des citoyens insuffisamment informés des conséquences de leur choix collectif ; elle réduirait des débats sophistiqués à un choix binaire et biaisé ; elle courrait le risque de dérives plébiscitaires ; elle délégitimerait la démocratie représentative parlementaire ; elle exposerait à une forme d'inflation électorale et à une succession de choix plus ou moins incohérents ; elle validerait l'idée d'une classe politique inutile, voire nuisible...

Afin de tirer les bénéfices du RIC tout en maîtrisant autant que possible les risques qu'il comporte, il est formulé un certain nombre de propositions pour développer, dans le cadre français, un « RIC délibératif » qui combine aussi étroitement que possible démocratie directe et démocratie participative.

(Loïc Blondiaux, Marie-Anne Cohendet, Marine Fleury, Bastien François, Jérôme Lang, Jean-François Laslier, Thierry Pech, Quentin Sauzay, Frédéric Sawicki, *Le Référendum d'initiative citoyenne délibératif*

6-8-1 Le Référendum d'initiative citoyenne et délibératif

Pour donner tout son sens et son efficacité à la démocratie directe et éviter ses écueils, il importe d'accompagner le processus référendaire de la constitution d'une assemblée de citoyens tirés au sort qui, avant le vote, délibère sur l'impact et les conséquences du scrutin.

Le principe qui sous-tend l'organisation de cette délibération peut se formuler de la manière suivante : tout comme les parlementaires, les citoyens doivent se donner à eux-mêmes, avant de voter, **la conscience raisonnée des conséquences de leur décision.**

Pour donner corps à ce principe il est proposé de créer, comme cela se fait dans plusieurs pays (Islande, Irlande, Pays-Bas, Orégon, Colombie-Britannique, Ontario), **une assemblée de citoyens tirés au sort, à qui sera confiée la mission de mettre la question en état d'être tranchée : documenter son impact (budgétaire, économique, réglementaire, environnemental, sociétal, etc.) et rédiger un rapport précisant** les conséquences de chaque option, texte qui sera ensuite communiqué aux électeurs avec le matériel électoral.

Seuls les RIC législatifs sont abordés et se subdivisent en un RIC de proposition et un RIC d'abrogation. Cela ne présage en rien de l'éventuel intérêt des RIC constituants ou révocatoires. **Le RIC législatif est hors RIC locaux ou portant sur une loi ratifiant un traité international,** qui s'inscrivent dans des cadres institutionnels spécifiques. **Sont exclus ceux portant sur la Constitution** (qu'il s'agisse de la modifier ou d'écrire un nouveau texte constitutionnel) qui posent des problèmes très particuliers. **Ils ne concernent que les lois ordinaires et les lois organiques.**

- **Le RIC de proposition tend à l'adoption d'une nouvelle loi ou à une modification d'une loi existante.**
- **Le RIC d'abrogation présente une complexité particulière : en proposant au peuple de défaire ce qui a été fait par ses élus, il organise l'affrontement de deux sources de légitimité.** De ce fait, il est opportun de **requérir pour cette fonction abrogative des conditions de validité plus exigeantes que pour le RIC de proposition.**

Certaines questions sont régulièrement exclues du champ du RIC. De nombreux pays excluent que leur **loi de finances** puisse être adoptée de cette façon. De façon plus générale, **les questions fiscales peuvent également être écartées ou être soumises à un RIC dont la procédure sera renforcée (comme pour le RIC d'abrogation).** Les projets contraires à la Constitution du pays ou à ses engagements internationaux sont en général exclus de la procédure, ainsi que, souvent, l'adoption de traités internationaux. **Pour que le processus gagne en clarté et en cohérence, on peut également exclure les questions générales à caractère non normatif.**

Le référendum ne saurait se réduire à une sorte de sondage d'opinion dont l'échantillon serait le corps électoral : **il doit avoir une valeur décisionnelle et affecter le droit existant.**

Pour cette raison, pour qu'un RIC soit organisé, il doit prendre la forme d'une proposition de loi, c'est-à-dire un texte qui établit, modifie, ou supprime des règles de droit existantes, qu'il s'agisse d'abroger une loi (ou certaines des dispositions d'une loi) ou qu'il s'agisse d'en proposer une nouvelle. Comme pour toute proposition de loi examinée au Parlement, il se présente sous la forme d'un « **exposé des motifs** » qui est suivi d'un « **dispositif** », **sa partie proprement décisionnelle et normative, rédigé sous la forme d'un ou de plusieurs articles.**

La proposition donnant lieu à collecte de signatures est préalablement déposée devant une institution indépendante en charge du processus, cette institution pouvant être la Commission nationale du débat public (CNDP). Une commission de cette institution examine alors sa recevabilité. **Soit elle la juge recevable et la transmet immédiatement au Conseil constitutionnel,** qui vérifie qu'elle n'est ni contraire à la Constitution (**contrôle de constitutionnalité**) ni incompatible avec les conventions internationales (**contrôle de conventionnalité**).

Si la proposition est validée et jugée conforme à la Constitution et aux conventions internationales, **la collecte des signatures peut s'engager : Pour un RIC de proposition, le nombre minimum de signatures requis est fixé à 2 % du corps électoral en moins de 6 mois, ce seuil est porté à 4% pour le RIC d'abrogation.**

Passées la collecte et la vérification des signatures une assemblée des citoyens est constituée. Cent citoyens seront tirés au sort sur les listes électorales. Pour une bonne représentation de la population, il faudra **mixer tirage au sort et méthode des quotas**. Les citoyens tirés au sort **pourront refuser de siéger** dans cette assemblée et, dans ce cas, ils seront remplacés par d'autres. **Ils seront indemnisés** au niveau de la rémunération ordinaire des députés au prorata temporis.

Elle aurait pour fonction de réaliser une étude d'impact en cas de victoire ultérieure du « oui » et de **rédiger et adopter un rapport de quelques pages exposant les conséquences pratiques de chacune de deux options**, texte qui sera ensuite associé au matériel électoral des citoyens.

Pour éviter de tenir les parlementaires à l'écart du processus et d'affaiblir ainsi un peu plus leur fonction, **un député par groupe parlementaire constitué à l'Assemblée nationale et au Sénat sera accueilli**. Les représentants élus devront rester largement minoritaires.

Pour un RIC de proposition, la validation du résultat suppose une **majorité absolue de « oui » sur l'ensemble des suffrages exprimés et un quorum de participation supérieur à 50 % des inscrits**. **Pour un RIC d'abrogation** ou portant sur une question fiscale, **elle supposerait que les « oui » représentent plus de 50 % des inscrits** (ex : avec un taux de participation de 75 %, le « oui » ne peut l'emporter que s'il dépasse 66 % des suffrages exprimés).

Le résultat du RIC de proposition ou d'abrogation est d'application directe.

Les chances de collecter de nombreuses signatures et donc de pouvoir obtenir l'organisation d'un référendum sont d'autant plus grandes que ses promoteurs disposent de moyens financiers importants. Le RIC ouvre la voie à de puissants intérêts privés pour faire adopter des lois qui les favorisent ou les protègent. **En interdisant, depuis 1995, le financement des partis politiques et des candidats aux élections par les entreprises privées, la loi française s'est efforcée de limiter l'influence des lobbies économiques. Des dispositifs de même nature doivent être adoptés pour les RIC.**

Acteurs de la vie démocratique, les partis politiques, les associations, les syndicats **sont en revanche parfaitement légitimes pour appeler à soutenir une initiative référendaire, voire pour en être les promoteurs.** Pour garantir la transparence sur les initiateurs d'une pétition référendaire et sur les sources de son financement, et pour permettre un égal accès à tous aux moyens de se faire entendre, les initiatives et les campagnes référendaires doivent cependant être encadrées.

(Loïc Blondiaux, Marie-Anne Cohendet, Marine Fleury, Bastien François, Jérôme Lang, Jean-François Laslier, Thierry Pech, Quentin Sauzay, Frédéric Sawicki, *Le Référendum d'initiative citoyenne délibératif* in tnova.fr 2019)

6-8-2 L'assemblée primaire et permanente de citoyens

Pour sa part Dominique Rousseau souligne qu'il convient de reconnaître une nouvelle légitimité des décisions par la procédure, c'est-à-dire par un mode de production des décisions connecté à l'idée d'association des citoyens à la formulation de la volonté générale.

Car la légitimité d'agir des élus ne se trouve plus dans la seule source de leur action, le vote, mais dans la manière dont ils vont prendre leurs décisions, concrètement dans l'association des citoyens à la prise des décisions.

Aujourd'hui, le mandat représentatif confère au député le pouvoir de vouloir à la place du citoyen. Avec un autre mandat, délibératif celui-là, il aurait pour mission de réunir les électeurs de sa circonscription au sein d'assemblées primaires de citoyens, et de les faire délibérer sur les propositions et projets de loi, avant qu'ils ne viennent en discussion au Parlement.

Les élus garderaient le dernier mot, mais avec une possibilité d'appel pour les citoyens. Il y aurait

trois temps : la **délibération citoyenne** ; le **vote des députés** sur la base des résultats de cette délibération décentralisée ; et enfin la **possibilité pour les assemblées primaires de demander, à partir d'un seuil à définir, l'organisation d'un référendum** si le vote des députés s'éloignait trop des résultats des délibérations qui l'ont précédé.

Inscrites dans la Constitution comme le droit d'initiative législative au profit des citoyens, ces assemblées primaires de citoyens seraient donc permanentes – à la différence du référendum d'initiative citoyenne, qui est intermittent – et garantiraient une action continue sur les affaires de la cité. Ensuite, l'institutionnalisation des conventions de citoyens réunissant, à l'initiative d'une pétition de cinq cent mille signatures, une quinzaine d'entre eux tirés au sort **pour délibérer et produire une proposition normative sur un sujet d'intérêt général.**

L'enjeu, aujourd'hui, d'une révision constitutionnelle est de **faire entrer dans la sphère du pouvoir un nouvel acteur, le citoyen.** Le problème n'est pas de faire une énième révision par et pour les élus, mais **une refondation constitutionnelle par et pour les citoyens.** Et de retrouver ainsi la finalité que les hommes de 1789 donnaient à une Constitution : garantir la liberté du peuple, car comme l'écrivait Jean-Jacques Rousseau « *l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté* ». (Dominique Rousseau *Promouvoir une démocratie qui permette un contrôle continu et effectif de l'action des gouvernants* in Le Monde 2021, *Nous sommes au bout d'un cycle, celui d'une démocratie représentative pensée à la fin du XVIIIe siècle* in Le Monde 2022, *Une révision constitutionnelle s'impose, sous peine de rendre inévitable une révolution* in Le Monde 2023)

7-Conclusions :

Aucune solution idéale n'existe, retrouver la confiance des citoyens dans l'Institution politique passe certainement par le choix d'un mode de scrutin plus représentatif des expressions des citoyens et moins frustrant.

Notre système électoral, dominé par le scrutin uninominal à deux tours, contribue à accentuer la polarisation de la vie politique. Et à faire progresser l'idée de "vote utile". **De plus en plus accepté par les candidats, celui-ci est subi par les votants.**

Les expériences de scrutins multi nominaux permettent de sortir de la logique du candidat unique. En permettant une plus large expression des votants, ces scrutins pourraient constituer une solution pour endiguer le phénomène de l'abstention et résoudre la question du vote blanc, non-comptabilisé aujourd'hui.

Car il faut garder à l'esprit que le vote du peuple fait et résume la démocratie, le droit de vote est un droit conquis par le peuple. L'origine électorale d'une institution est un marqueur fort de sa qualité démocratique en vertu du **postulat de la foi dans le suffrage universel comme principe suffisant et indépassable de la démocratie.**

Pour autant le suffrage universel ne garantit pas par lui même la qualité démocratique des institutions qui en sont issues. Un droit des élections est nécessaire pour que le vote puisse produire et garantir la qualité démocratique des institutions **dans le respect de certaines conditions** : pluralisme politique, pluralisme des médias, financement des partis, des campagnes, qualité des informations nécessaires au débat et à l'exercice de ce droit, sincérité du suffrage,...

Pour que le vote ait une vertu démocratique il faut encore et surtout qu'il se réalise dans le respect des droits constitutionnels. (Dominique Rousseau *Radicaliser la démocratie* 2015)

Les élections ont des qualités propres qui les rendent essentielles dans une démocratie.

- Elles assurent une imputation de responsabilité pour les décisions ;
- Elles permettent une forme de participation politique égalitaire, individualisée et accessible sans autre condition que celle d'être citoyens, tout en contribuant à la socialisation politique et à la reconnaissance mutuelle de ceux-ci ;
- Elles instaurent un espace d'interaction entre gouvernants et gouvernés qui rend possible la contestation et le contrôle par ceux-ci des décisions prises par ceux-là ;
- Elles favorisent l'âpreté critique du débat public et sa montée en généralité : elles peuvent

ainsi contribuer à la qualité épistémique des délibérations.

C'est donc à partir de la démocratie électorale, et non contre elle ou en dépit d'elle, qu'il faut s'efforcer de régénérer la démocratie dans nos sociétés de masse. (Hervé Pourtois *Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ?* In Philosophiques 2016)

C'est pourquoi en se référant à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et son article 6, qui affirme que « *tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à la formation de la loi* », Dominique Rousseau propose le concept de démocratie continue par laquelle, notamment, les députés font délibérer les citoyens sur les propositions et projets de loi avant leur discussion au Parlement. (Dominique Rousseau *Nous sommes au bout d'un cycle, celui d'une démocratie représentative pensée à la fin du XVIIIe siècle* in Le Monde 2022)

Distincte de la démocratie directe – qui abolit toute distinction entre représentants et représentés –, **distincte de la démocratie représentative** – qui monopolise la fabrication des lois au profit des seuls représentants –, elle définit un au-delà de la représentation parce qu'elle transforme et élargit l'espace d'intervention des citoyens en inventant les formes et procédures leur permettant d'exercer un travail politique : le contrôle continu et effectif, en dehors des moments électoraux, de l'action des gouvernants. Elle introduit un élément souvent oublié de la réflexion constitutionnelle, le temps.

Elle opère une rupture d'avec la démocratie représentative au travers du principe politique de la représentation-écart et non plus fusion, qui met en scène deux corps celui des représentants et celui des représentés. L'existence de ces deux corps est reconnue par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Les fondements constitutionnels d'une démocratie continue sont présents dans cette reconnaissance d'une autonomie politique du citoyen.

C'est retrouver au sein d'une démocratie continue la vitalité épistémique de discussions éclairées et argumentées, de débats contradictoires, d'une participation et d'une délibération citoyennes, d'un contrôle des mandats.

Une démocratie continue signifie que la démocratie ne s'arrête pas à un moment donné, l'élection, mais que les citoyens continuent d'intervenir dans la fabrication des lois entre deux moments électoraux ; elle veut signifier qu'elle ne s'arrête pas aux portes de la famille, de l'entreprise, de l'État, mais qu'elle continue dans toutes les sphères de la société ; elle signifie qu'elle est une forme de société et non seulement une forme de gouvernement ou une forme d'État. (Dominique Rousseau *Promouvoir une démocratie qui permette un contrôle continu et effectif de l'action des gouvernants* in Le Monde 2021, Dominique Rousseau *Radicaliser la démocratie* 2015).

Concomitamment plusieurs conditions sont à remplir pour définir le système démocratique :

- Un fonctionnement effectif de l'État de droit qui repose sur trois piliers : la hiérarchie des normes, l'égalité devant la loi, la séparation des pouvoirs.
- Une individuation du sujet en un citoyen libre soucieux de l'État de droit.
- Une éducation démocratique fondée sur le décentrement et la capacité de se mettre à la place d'autrui, favorisant la formation d'un savoir critique.
- Une démocratie sociale pour contribuer à la réalisation de la justice sociale, la démocratie sociale est essentiellement qualitative. Elle vise la négociation et le compromis. Par son caractère inclusif et par l'obligation qui est faite de prendre également en compte la perspective d'autrui dans la délibération publique, elle favorise des rapports sociaux plus égalitaires et contribue à surmonter les déterminismes sociaux qui en biaisent les procédures. (Alain Supiot Le Monde 16 mars 2023, Pierre-Étienne Vandamme, *Démocratie et Justice sociale* 2021).